

Chapitre X

EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE VI DE LA CHARTE

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
NOTE LIMINAIRE	249
PREMIÈRE PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 33 DE LA CHARTE	
Note	250
DEUXIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 34 DE LA CHARTE	
Note	262
TROISIÈME PARTIE. — APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 35 DE LA CHARTE	
Note	266
QUATRIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 36, 37 ET 38 DE LA CHARTE ET DU CHAPITRE VI EN GÉNÉRAL	
Note	280

NOTE LIMINAIRE

Comme dans les précédents volumes du *Répertoire*, le critère adopté pour l'inclusion de données dans le présent chapitre a été l'existence d'un débat du Conseil relatif au texte des Articles 33 à 38, autrement dit au Chapitre VI de la Charte. Le chapitre X ne portera donc pas sur toutes les activités du Conseil en matière de règlement pacifique des différends, car les débats qui ont précédé les décisions importantes prises à cet égard par le Conseil ont porté presque exclusivement sur les faits concrets dont il était saisi et sur la valeur intrinsèque des mesures proposées, sans qu'ait été évoqué le problème juridique de leur relation avec les dispositions de la Charte. Si le lecteur désire trouver des indications sur les décisions adoptées par le Conseil à propos du règlement pacifique des différends, il devra se reporter aux sous-titres appropriés du tableau analytique des mesures adoptées par le Conseil de sécurité¹.

Les renseignements qui figurent dans le présent chapitre ne constituent qu'une partie des données intéressant l'examen de la pratique du Conseil à propos du Chapitre VI de la Charte, car les procédures du Conseil étudiées dans les chapitres I^{er} à VI, dans la mesure où elles concernent des différends et des situations, ne sauraient être considérées comme se rapportant exactement à l'application du Chapitre VI de la Charte. Le chapitre X ne contient que l'exposé des cas où le Conseil a délibérément examiné la relation entre ses propres débats ou entre les décisions proposées d'une part, et le texte du Chapitre VI de la Charte d'autre part.

Il convient d'examiner les exemples cités à propos de chaque question dans le contexte de la série des débats sur la question qui ont été exposés au chapitre VIII.

CHAPITRE VI DE LA CHARTE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS

Article 33

« 1. Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

« 2. Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens. »

Article 34

« Le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désac-

cord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. »

Article 35

« 1. Tout Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur un différend ou une situation de la nature visée dans l'Article 34.

« 2. Un État qui n'est pas membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur tout différend auquel il est partie, pourvu qu'il accepte préalablement, aux fins de ce différend, les obligations de règlement pacifique prévues dans la présente Charte.

« 3. Les actes de l'Assemblée générale relativement aux affaires portées à son attention en vertu du présent article sont soumis aux dispositions des Articles 11 et 12. »

Article 36

« 1. Le Conseil de sécurité peut, à tout moment de l'évolution d'un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ou d'une situation analogue, recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées.

« 2. Le Conseil de sécurité devra prendre en considération toutes procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement de ce différend.

« 3. En faisant les recommandations prévues au présent article, le Conseil de sécurité doit aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour. »

Article 37

« 1. Si les parties à un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ne réussissent pas à le régler par les moyens indiqués audit article, elles le soumettent au Conseil de sécurité.

« 2. Si le Conseil de sécurité estime que la prolongation du différend semble, en fait, menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il décide s'il doit agir en application de l'Article 36 ou recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés. »

Article 38

« Sans préjudice des dispositions des Articles 33 à 37, le Conseil de sécurité peut, si toutes les parties à un différend le demandent, faire des recommandations à celles-ci en vue d'un règlement pacifique de ce différend. »

¹ Chapitre VIII, p. 162 à 165.

Première partie

EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 33 DE LA CHARTE

Note

Durant la période considérée dans le présent *Supplément*, les efforts préalables consacrés à la recherche d'une solution pacifique par les États qui soumettent une situation donnée au Conseil de sécurité ont été indiqués dans leurs communications initiales, bien que l'Article 33 n'ait été expressément cité dans aucune d'elles². Dans les déclarations qu'ils ont faites au Conseil, les États intéressés ont expliqué à quel stade en était la situation après les efforts déployés en vue de son règlement, pour montrer qu'il était ou qu'il n'était pas nécessaire de prendre des mesures en vertu du Chapitre VI. Les arguments invoqués peuvent se résumer ainsi :

- 1) Le refus d'entamer ou de reprendre les négociations³ ;
- 2) L'impossibilité d'aboutir à une solution satisfaisante par voie de négociations⁴ ;
- 3) Le refus de recourir dûment aux moyens de règlement prévus par un accord spécial entre les parties⁵ ;
- 4) L'apparition d'une menace à la paix ne permettant

² Argentine, Ceylan, Équateur et Tunisie dans leur lettre datée du 23 mai 1960, S/4323 (présentée conjointement avec un projet de résolution qui notait avec regret l'échec de la réunion des chefs des Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques) [*Doc. off.*, 15^e année, *Suppl. d'avril-juin 1960*, p. 13 et 14] ; Argentine, dans un mémoire explicatif joint à sa lettre datée du 15 juin 1960, S/4336, et Israël, dans ses lettres datées du 21 juin 1960, S/4341 et S/4342 (*ibid.*, p. 27 à 33) au sujet de l'affaire Eichmann ; Jordanie, dans un mémoire explicatif joint à sa lettre datée du 1^{er} avril 1961, S/4777 [*Doc. off.*, 16^e année, *Suppl. d'avril-juin 1961*, p. 1 et 2] au sujet de la question de Palestine ; Tunisie, dans un mémoire explicatif joint à sa lettre datée du 20 juillet 1961, S/4862, et France, dans des notes verbales transmises avec sa lettre datée du 20 juillet 1961, S/4864 [*Doc. off.*, 16^e année, *Suppl. de juil.-sept. 1961*, p. 7 à 9 et 11 à 14] au sujet de la plainte de la Tunisie ; Israël, dans ses lettres datées du 20 août 1963, S/5394, et du 21 août 1963, S/5396 [*Doc. off.*, 18^e année, *Suppl. de juil.-sept. 1963*, p. 76 à 82] au sujet de la question de Palestine ; Algérie, Burundi, Cameroun, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Côte d'Ivoire, Dahomey, Éthiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Libéria, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Nigeria, Ouganda, République arabe unie, République centrafricaine, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Togo et Tunisie, dans leur lettre datée du 13 novembre 1963, S/5460, demandant que le Conseil se réunisse pour examiner le rapport du Secrétaire général, S/5448 et Add.1 à 3, dans lequel il était question de conversations préliminaires entre les représentants de certains États africains et le Portugal, au sujet de la situation dans les territoires administrés par le Portugal en Afrique [*Doc. off.*, 18^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1963*, p. 94 et 95].

³ Voir cas nos 2, 3 et 6.

⁴ Voir cas nos 1 et 9.

⁵ Voir cas n° 6.

plus de recourir aux moyens de règlement prescrits par l'Article 33⁶.

L'analyse des cas qui est donnée dans la première partie du présent chapitre fournit une indication sur la position adoptée par le Conseil lorsqu'il a pris des décisions relatives à l'obligation faite aux parties d'avoir recours à des moyens pacifiques afin de résoudre leurs différends conformément à l'Article 33 ainsi que sur celle qu'ont prise les membres du Conseil ou les représentants invités au cours des discussions. Dans un cas, après avoir noté la déception causée par l'échec de la Conférence au sommet de mai 1960, le Conseil a recommandé aux gouvernements intéressés de rechercher la solution des problèmes internationaux existants par voie de négociation et autres moyens pacifiques, ainsi que le prévoit la Charte⁷. Dans un autre cas, après que des représentants eurent affirmé qu'en vertu de l'Article 33 les parties doivent rechercher des solutions par les moyens les plus directs y compris le recours aux organismes régionaux, le Conseil, s'appuyant lui aussi sur l'Article 33 de la Charte, a décidé d'ajourner l'examen de la question jusqu'à réception du rapport de l'organisme régional devant lequel la question avait été portée⁸. Dans un autre cas, l'une des parties en cause, tout en déclarant qu'elle n'était pas opposée à des négociations directes, a rejeté la suggestion qui lui était faite de recourir à la médiation ou à l'arbitrage comme moyen adéquat de règlement pacifique du différend⁹. Dans un autre cas, une des parties au différend a proposé que l'on recherche une solution pacifique par voie de négociations directes ou d'enquête. Néanmoins, le consentement mutuel des parties semblant faire défaut, le Conseil a pris une décision sur le fond de la question¹⁰. Dans un autre cas, après que deux membres permanents et deux autres membres du Conseil eurent exprimé leur volonté de négocier, le Secrétaire général par intérim, à la demande d'un grand nombre d'États Membres, s'est mis à la disposition des parties, leur offrant toute assistance susceptible de faciliter les négociations. Le Conseil s'est ajourné sans voter sur les projets de résolution dont il était saisi, à l'annonce de la réponse favorable donnée à l'initiative du Secrétaire général par intérim¹¹.

Dans un cas, l'une des parties au différend a tenté, sans succès, d'obtenir que le Conseil de sécurité demande à la Cour internationale de Justice un avis consultatif au sujet de certaines décisions prises par un organe relevant d'une institution régionale et, en atten-

⁶ Voir cas n° 8.

⁷ Voir cas n° 1.

⁸ Voir cas n° 2.

⁹ Voir cas n° 6.

¹⁰ Voir cas n° 8.

¹¹ Voir cas n° 7.

dant cet avis, que le Conseil suspende l'exécution desdites décisions¹².

En une autre occasion¹³, on a mentionné à plusieurs reprises, au Conseil, les « contacts directs » et les « négociations » qui avaient eu lieu, à l'initiative et en présence du Secrétaire général¹⁴ entre les représentants du Portugal et ceux de certains États Membres africains. Au cours de la discussion, l'Article 33 et les procédures de « négociation » et de « conciliation » ont été évoquées mais aucune question d'ordre constitutionnel n'a été soulevée à ce sujet.

Au cours de la période considérée, plusieurs représentants ont évoqué¹⁵ les liens qui existent entre l'obligation de rechercher un règlement pacifique par voie de négociations directes et les résolutions de l'Assemblée générale sur la décolonisation, en tant que base d'un tel règlement. Au cours des discussions, on a examiné l'obligation faite aux parties de négocier sur la base des principes de la Charte.

La quatrième partie du présent chapitre contient également les observations faites par les membres du Conseil qui préconisaient des négociations entre les parties ainsi que des indications sur les mesures prises par le Conseil pour aider les parties à s'entendre sur la façon de surmonter les obstacles qui s'opposaient à l'application de procédures préalablement convenues pour régler les questions en litige. C'est ainsi par exemple qu'au sujet des plaintes de Cuba, des États-Unis et de l'URSS, et au sujet des rapports du Secrétaire général concernant le Yémen, le Conseil a réagi favorablement aux initiatives prises par le Secrétaire général qui offrait son concours aux parties.

CAS N° 1¹⁶. — LETTRE, DATÉE DU 23 MAI 1960, ÉMANANT DES REPRÉSENTANTS DE L'ARGENTINE, DE CEYLAN, DE L'ÉQUATEUR ET DE LA TUNISIE : au sujet du projet de résolution présenté par les États susmentionnés : mis aux voix et adopté le 27 mai 1960

[NOTE. Au cours de la discussion, on a fait allusion aux dispositions du projet de résolution et à la nécessité pour les gouvernements de rechercher une solution aux

problèmes internationaux par voie de négociation, conformément à l'obligation précise faite par l'Article 33 de la Charte.]

A la 861^e séance, le 26 mai 1960, les représentants de l'Argentine, de Ceylan, de l'Équateur et de la Tunisie ont présenté un projet de résolution¹⁷ disposant :

« Le Conseil de sécurité,

« ...

« Convaincu de la nécessité de ne négliger aucun effort pour restaurer et renforcer la bonne volonté et la confiance internationales, fondées sur les principes établis du droit international,

« ...

« 1. *Recommande* aux gouvernements intéressés de rechercher des solutions aux problèmes internationaux existants par voie de négociation ou par d'autres moyens pacifiques conformément à la Charte des Nations Unies ;

« ... »

Le représentant de la Tunisie a déclaré que la question la plus importante qui se posait au Conseil était celle qui consistait à œuvrer pour la détente internationale, à faciliter le retour de la confiance, à recommander la négociation et les voies amiables, à redoubler d'efforts pour consolider inlassablement la paix et la sécurité internationales, à lancer un appel solennel à la coopération et à la concorde sur la base des principes de la Charte.

Le représentant de l'Argentine a fait observer que le projet de résolution, dont sa délégation était l'un des auteurs, avait été libellé de manière que l'objectif poursuivi ne puisse être rattaché à aucune autre question déjà examinée par le Conseil et qui puisse rouvrir la polémique.

Le Président, parlant en sa qualité de représentant de Ceylan, a fait observer que la seule chose que le Conseil de sécurité pût faire à ce stade était d'encourager les quatre grandes puissances à avoir recours à l'Organisation des Nations Unies et à ses organes pour restaurer l'harmonie et la bonne volonté et de les engager à reprendre les discussions.

Le représentant de l'Italie a attiré l'attention sur le fait que, aux termes de l'Article 33, le recours à la négociation était une obligation précise que les États Membres ne pouvaient négliger sans violer la lettre et l'esprit de la Charte. Il a fait observer qu'au paragraphe 3 du dispositif le projet de résolution précisait certains des domaines qui devraient faire l'objet de négociations.

Le représentant de l'URSS a déclaré que l'idée principale selon laquelle il était indispensable de favoriser des négociations entre grandes puissances était certes bonne, mais qu'il eût mieux valu adresser cet appel à ceux qui faisaient échouer les négociations, à ceux qui les rendaient impossibles.

A la 863^e séance, le 27 mai 1960, le représentant de l'Équateur a déclaré que « ... s'efforçant d'arriver au

¹² Voir chapitre VIII : lettre du 8 mars 1962 émanant du représentant de Cuba au sujet des décisions de Punta del Este, p. 219 à 221.

¹³ Au sujet de la situation dans les territoires africains administrés par le Portugal, pour le texte des déclarations pertinentes, voir chapitre premier, cas n° 52, et chapitre VIII, p. 230 à 234.

¹⁴ Voir le rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité, S/5448 et Add.1 à 3, *Doc. off.*, 18^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1963*, p. 55 à 86.

¹⁵ Voir les déclarations de l'Inde au sujet de la plainte du Portugal concernant Goa, cas n° 5 ; du Sénégal au sujet de sa plainte contre le Portugal, cas n° 8 ; et de plusieurs représentants africains invités, au sujet de la situation dans les territoires administrés par le Portugal en Afrique, voir chapitre VIII, p. 231 et 232.

¹⁶ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 861^e séance : Argentine, par. 40 ; Ceylan (Président), par. 61 à 63 ; Italie, par. 77 et 78 ; Tunisie, par. 11 ; URSS, par. 108, 111, 116 ; 863^e séance : Équateur, par. 6 et 7.

¹⁷ S/4323, *Doc. off.*, 15^e année, *Suppl. d'avril-juin 1960*, p. 13 et 14.

plus large accord possible au sein du Conseil... » les auteurs avaient décidé de présenter un projet révisé¹⁸.

Le projet de résolution révisé présenté par l'Argentine, Ceylan, l'Équateur et la Tunisie a été adopté par 9 voix contre zéro, avec 2 abstention¹⁹.

CAS N° 2²⁰. — PLAINTÉ DE CUBA (LETTRE DU 11 JUILLET 1960) : au sujet du projet de résolution présenté par l'Argentine et l'Équateur : mis aux voix et adopté le 19 juillet 1960

[NOTE. Au cours de la discussion, il a été affirmé qu'en vertu de l'Article 33 les Membres de l'Organisation des Nations Unies parties à un différend qui menaçait le maintien de la paix et de la sécurité internationales devaient rechercher avant tout la solution par les voies pacifiques les plus directes, y compris le recours aux organismes ou aux accords régionaux avant de faire appel à l'Organisation des Nations Unies. Étant donné que des discussions étaient en cours à l'Organisation des États américains, le Conseil devait encourager un règlement pacifique par l'intermédiaire de cet organisme régional²¹.]

A la 874^e séance, le 18 juillet 1960, le représentant de Cuba * a rappelé que son gouvernement était prêt à régler son différend avec le Gouvernement des États-Unis par les voies diplomatiques normales, malgré le refus de ce dernier de négocier.

Le représentant des États-Unis a répondu qu'à la suite du refus de Cuba d'entamer des négociations directes l'Organisation des États américains avait été saisie de la question.

A la même séance, l'Argentine et l'Équateur ont présenté un projet de résolution²² disposant :

« Le Conseil de sécurité,

« ...

« Tenant compte des dispositions des Articles 24, 33, 34, 35, 36, 52 et 103 de la Charte des Nations Unies,

« ...

« Considérant que les Membres de l'Organisation des Nations Unies sont tenus de résoudre les différends qui les séparent par la négociation et par d'autres moyens pacifiques, de manière que ni la paix

et la sécurité internationales ni la justice ne se trouvent menacées,

« ...

« 1. Décide de suspendre l'examen de cette question jusqu'à ce qu'il ait reçu un rapport de l'Organisation des États américains ;

« 2. Invite les membres de l'Organisation des États américains à prêter leur concours en vue de trouver à la présente situation une solution par des moyens pacifiques, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies ;

« ... »

Le représentant de l'Argentine a fait valoir que, étant donné que l'organisme régional avait déjà été saisi de la question, il convenait d'attendre les résultats de ses délibérations et de connaître son point de vue. Cela expliquait le premier paragraphe du dispositif du projet de résolution.

Le Président, parlant en sa qualité de représentant de l'Équateur, a fait observer que le Conseil de sécurité était appelé à accomplir une œuvre de conciliation qui tende constamment à réduire et non à aggraver les tensions existantes. Il a ajouté que le projet de résolution reposait sur le principe qu'il était juridiquement correct et politiquement souhaitable d'essayer de résoudre par le recours aux organismes régionaux les différends qui se prêtaient à un règlement régional, et que « le Conseil de sécurité avait... pour mission, sur le plan juridique et politique, de favoriser le règlement pacifique des différends de caractère local au moyen des accords ou organismes régionaux ». Cela signifiait que « lorsqu'une affaire pouvait être réglée par une action régionale, le Conseil devait recommander d'entreprendre une telle action ou tout au moins demander un rapport à l'organisme régional avant de prendre lui-même des décisions sur la question ».

A la 875^e séance, le 18 juillet 1960, le représentant de l'Italie a déclaré que la Charte des Nations Unies prévoyait le recours aux organisations régionales. Donc, en ajournant l'examen de cette question, le Conseil ne se soustrairait nullement à ses responsabilités mais réserverait sa décision au besoin jusqu'à ce qu'on ait exploré les moyens d'obtenir une solution dans le cadre des accords régionaux, conformément à l'Article 33 de la Charte.

Le représentant de la France a déclaré que les termes de l'Article 33 de la Charte faisaient une obligation aux parties à un différend d'en rechercher avant tout la solution par le recours notamment aux organismes ou accords régionaux. Des délibérations étant en cours au sein de l'Organisation des États américains, le Conseil n'avait pas à examiner au fond les différents aspects de la situation.

Le représentant de Ceylan, après avoir rappelé que le premier paragraphe de l'Article 33 de la Charte traitait du règlement pacifique des différends, a demandé « ... s'il était certain que les tentatives faites dans ce sens eussent échoué dans cette affaire ? » Il a déclaré que c'était peut-être en raison des rapports tendus entre les deux pays intéressés que ceux-ci n'avaient pas utilisé,

¹⁸ S/4323/Rev.2, même texte que S/4328 ; 863^e séance, par. 6 à 11.

¹⁹ S/4328, *Doc. off.*, 15^e année, *Suppl. d'avril-juin 1960*, p. 20 à 23 ; 863^e séance, par. 48. Voir également chapitre XII, cas n° 4.

²⁰ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 874^e séance : Président (Équateur), par. 145, 152, 154, 155 ; Argentine, par. 131 à 143 ; Cuba *, par. 87 à 93 ; États-Unis, par. 99 à 102 ; 875^e séance : Ceylan, par. 28 à 30 ; France, par. 21 et 22 ; Italie, par. 6, 10 ; Royaume-Uni, par. 63 ; Tunisie, par. 39 à 41 ; 876^e séance : URSS, par. 102, 106, 107.

²¹ Pour une discussion sur la compétence du Conseil, voir chapitre XII, cas n° 24.

²² S/4392, même texte que S/4395, *Doc. off.*, 15^e année, *Suppl. de juil.-sept. 1960*, p. 29 et 30.

ou en tout cas épuisé, les moyens prévus par l'Article 33. Toutefois, étant donné que, comme le notait le projet de résolution, l'Organisation des États américains avait été saisie de la question et qu'elle se proposait de recourir à la méthode pacifique qu'était la négociation, le Conseil avait raison de se servir de cette organisation « afin d'assurer les négociations complètes et libres qui sont nécessaires pour dissiper les malentendus et créer la confiance réciproque entre les parties ».

Le représentant de la Tunisie a déclaré que sa délégation eût aimé voir les malentendus qui séparaient les deux pays réglés directement par voie de négociation bilatérale, ce qui aurait contribué à rétablir la confiance entre les deux pays ; malheureusement, de telles négociations paraissaient ne pas devoir donner les résultats escomptés. Aussi l'Organisation des États américains avait-elle été saisie de la question. Il a noté en outre que l'Article 33 de la Charte des Nations Unies énonçait le principe que les parties à tout différend doivent en rechercher la solution, entre autres méthodes, par voie de recours aux organismes ou accords régionaux. Cette disposition n'impliquait pas l'interdiction de recourir à un organisme compétent des Nations Unies. Toutefois, il a ajouté que « les principes généraux de notre Charte sont fondés essentiellement sur la recherche d'une solution amiable entre les parties par les voies les plus directes. C'est dans cet esprit que l'Article 33 fait obligation aux parties à un différend d'en rechercher la solution avant tout par la négociation directe ou le recours aux organismes ou accords régionaux. »

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que les procédures prévues dans la Charte de l'Organisation des États américains pour le règlement pacifique des différends entre ses membres étaient pleinement en harmonie avec l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. Il a ajouté qu'il était hautement souhaitable que l'on donnât aux organismes régionaux de cette nature l'occasion de régler les différends qui peuvent surgir entre leurs membres avant de recourir au Conseil de sécurité.

A la 876^e séance, le 19 juillet 1960, le représentant de l'URSS a soutenu que « ... l'Organisation des États américains avait effectivement décidé d'examiner une question, mais il ne s'agissait pas de la question soulevée par Cuba », et il a proposé certains amendements²³ au projet de résolution commun visant, notamment, à supprimer le dernier alinéa du préambule indiquant que l'Organisation des États américains examinait cette situation et remplaçant dans le deuxième paragraphe du dispositif, les mots « Organisation des États américains » par « Organisation des Nations Unies ».

A la même séance, les amendements proposés par l'URSS ont été rejetés, par 8 voix contre 2, avec une abstention. Le projet de résolution présenté par l'Argentine et l'Équateur a été adopté par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions²⁴.

²³ S/4394 ; 876^e séance, par. 106 et 107.

²⁴ 876^e séance, par. 127 et 128.

CAS N° 3²⁵. — PLAINTÉ DE L'URSS (INCIDENT DU RB-47) : au sujet du projet de résolution des États-Unis révisé à la suite d'une proposition de l'Équateur : mis aux voix et rejeté le 26 juillet 1960

[NOTE. Au cours de l'examen de cette question, on a affirmé qu'étant donné qu'il y avait deux versions contradictoires du même incident le seul moyen de tirer la situation au clair était de procéder à une enquête. Le Conseil avait le pouvoir, aux termes de l'Article 33, d'inviter instamment les parties à recourir à ce moyen pacifique de règlement.]

A la 881^e séance, le 25 juillet 1960, le représentant des États-Unis a déclaré qu'au lieu de chercher à obtenir une condamnation de l'URSS ce qu'il serait pleinement justifié à demander, son gouvernement avait décidé, conformément à l'Article 33 de la Charte « qui nous fait l'obligation de rechercher la solution des différends graves, avant tout, par voie d'enquête ou par d'autres moyens pacifiques, de faire appel au Gouvernement soviétique pour qu'il procède, de concert avec nous, à un examen objectif des faits en cause ». Il a présenté un projet de résolution²⁶ disposant :

« Le Conseil de sécurité,

« ...

« Rappelant sa résolution du 27 mai 1960 (S/4328), dans laquelle le Conseil s'est déclaré convaincu de la nécessité de ne négliger aucun effort pour restaurer et renforcer la bonne volonté et la confiance internationales fondées sur les principes établis du droit international, a recommandé aux gouvernements intéressés de chercher des solutions aux problèmes internationaux existants par voie de négociation ou par d'autres moyens pacifiques conformément à la Charte des Nations Unies...

« Recommande aux Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des États-Unis d'Amérique de s'attacher à résoudre leurs désaccords découlant de l'incident du 1^{er} juillet 1960, soit :

a) au moyen d'une enquête sur les circonstances de l'incident par une commission composée de membres désignés en nombre égal par les États-Unis d'Amérique, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et par un gouvernement ou une autorité acceptable aux deux parties, qui serait chargé d'enquêter sur l'incident en inspectant les lieux, en examinant les restes de l'avion qui peuvent être retrouvés et en interrogeant les survivants et les autres témoins ; soit

b) par le renvoi de la question à la Cour internationale de Justice en vue d'une décision impartiale. »

Le représentant de l'URSS a déclaré que sa délégation se prononçait catégoriquement contre toute enquête et contre la création de toute commission. A ses yeux, la

²⁵ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 881^e séance : États-Unis, par. 26 à 30 ; France, par. 83, 84, 92 ; Royaume-Uni, par. 70, 72 ; URSS, par. 40 ; 882^e séance : Argentine, par. 11 ; Italie, par. 20 à 23 ; 883^e séance : Ceylan, par. 71 ; Tunisie, par. 49 et 50.

²⁶ S/4409, ultérieurement révisé, S/4409/Rev.1, Doc. off., 15^e année, Suppl. de juil.-sept. 1960, p. 35 et 36 ; 881^e séance, par. 29.

proposition tendant à créer une commission d'enquête ne pouvait avoir qu'un but : embrouiller une affaire parfaitement claire, et permettre ainsi aux instigateurs du vol provocateur d'échapper à leurs responsabilités.

Le représentant du Royaume-Uni a attiré l'attention sur les propositions faites par les États-Unis que les Gouvernements des États-Unis et de l'URSS se mettent d'accord pour résoudre de façon pacifique le différend créé par l'incident au moyen d'une enquête impartiale sur les circonstances de cet incident. La procédure proposée entrerait dans la catégorie des méthodes pacifiques de négociation et de conciliation.

Le représentant de la France a déclaré que la question à ce stade n'était pas du ressort du Conseil de sécurité et qu'elle aurait dû être réglée, comme il était d'usage en pareil cas, dans le cadre des relations bilatérales. Il a attiré l'attention sur les dispositions du paragraphe 1 de l'Article 33, notant qu'aucun des moyens envisagés n'avait été utilisé par le Gouvernement soviétique. Après 10 jours de silence, le Gouvernement de l'URSS avait « lancé contre le Gouvernement des États-Unis les accusations que l'on sait et, sans se prêter à aucune tentative de négociation, d'enquête, de conciliation, d'arbitrage ou de règlement judiciaire, il a fait appel au Conseil de sécurité ». Il fallait d'abord que toute la lumière fût faite, par une enquête menée d'un commun accord par les deux parties et par un interrogatoire des deux survivants dans des conditions pleinement satisfaisantes.

A la 882^e séance, le 26 juillet 1960, le représentant de l'Argentine a fait remarquer que la proposition des États-Unis tendait simplement à inviter les parties à régler leur différend au moyen d'une enquête internationale, et que ce droit du Conseil de sécurité était expressément stipulé au paragraphe 2 de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies et confirmé par la pratique constante de l'Organisation.

Le représentant de l'Italie, après avoir rappelé la résolution adoptée par le Conseil le 27 mai 1960²⁷ qui recommandait aux gouvernements intéressés de rechercher la solution des problèmes internationaux existants par voie de négociation ou par d'autres moyens pacifiques, a déclaré que le Gouvernement de l'URSS avait une attitude contraire à l'esprit de cette résolution et aux exhortations qu'elle contenait.

A la 883^e séance, le 26 juillet 1960, le représentant de la Tunisie a déclaré que, lors de la discussion devant le Conseil de sécurité de la question de l'avion U-2, l'accord des deux parties intéressées sur la matérialité des faits avait justement permis à quatre de ses membres de présenter un projet de résolution qui avait été adopté le 27 mai 1960 et qui recommandait aux parties intéressées de recourir à la voie de la négociation et autres moyens pacifiques préconisés par la Charte. Selon lui, « cette recommandation et cet appel demeuraient plus impérieux que jamais ».

Le représentant de Ceylan a affirmé que les principes généraux dont s'inspirait le projet de résolution des

États-Unis paraissaient être conformes à l'esprit du paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte qui prévoyait pour le règlement pacifique des différends le recours à la négociation, à l'enquête ou à tout autre moyen pacifique. Il était impératif de rechercher la solution des problèmes internationaux existants par voie de négociation ou par d'autres moyens pacifiques, comme le prévoyait la Charte des Nations Unies.

A la même réunion, le projet de résolution des États-Unis, ainsi modifié, n'a pas été adopté. Il y a eu 9 voix pour et 2 contre (l'un des votes négatifs étant celui d'un membre permanent)²⁸.

CAS N° 4²⁹. — PLAINTÉ DE CUBA (LETRE DU 31 DÉCEMBRE 1960) : au sujet du projet de résolution présenté par le Chili et l'Équateur : les auteurs n'ont pas insisté pour que leur projet soit mis aux voix

[NOTE. En réponse à une accusation selon laquelle une invasion de Cuba était imminente, il a été déclaré qu'en l'absence de faits précis qui justifieraient que l'on voie une menace immédiate contre la paix le Conseil devait jouer un rôle d'arbitre. Les moyens pacifiques prévus par la Charte n'excluaient pas ceux qui ressortissaient à la compétence d'un organisme régional.]

A la 922^e séance, le 4 janvier 1961, le Chili et l'Équateur ont présenté un projet de résolution³⁰ disposant :

« Le Conseil de sécurité,

« ...

« Considérant que les États Membres ont le devoir de résoudre leurs différends internationaux par les moyens pacifiques que prévoit la Charte des Nations Unies,

« 1. Recommande aux Gouvernements de Cuba et des États-Unis d'Amérique de faire tous leurs efforts pour résoudre leurs différends par les moyens pacifiques que prévoit la Charte des Nations Unies ;

« ... »

Le représentant de l'Équateur a déclaré qu'étant donné qu'il n'existait pas de faits graves et précis qui justifient la crainte d'une menace immédiate pour la paix « nous croyons que notre rôle doit être celui d'un conciliateur. Nous n'épargnerons aucun effort pour trouver une solution pacifique... » Il a déclaré en outre que le Conseil de sécurité avait toute compétence pour connaître de l'affaire et pour chercher à y faire apporter une solution conformément aux dispositions de la Charte. Il ne voulait pas recommander telles ou telles des méthodes prévues à l'Article 33, car il préférerait laisser aux parties toute latitude pour rechercher les moyens de règlement

²⁸ 883^e séance, par. 188.

²⁹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 922^e séance : Équateur, par. 53, 55 ; 923^e séance : Président (République arabe unie), par. 89 à 91 ; Chili, par. 57 ; Équateur, par. 108 et 109 ; Royaume-Uni, par. 40 et 41 ; URSS, par. 157, 158, 162, 166.

³⁰ S/4612, Doc. off., 16^e année, Suppl. de janv.-mars 1961, p. 16.

²⁷ S/4328, Doc. off., 15^e année, Suppl. d'avril-juin 1960, p. 22 et 23. Voir également cas n° 1.

par le recours à des organisations internationales qui rencontreraient leur agrément.

A la 923^e séance, le 5 janvier 1961, le représentant du Royaume-Uni a fait observer que, lorsque le Gouvernement de Cuba s'était adressé au Conseil de sécurité pour la première fois, celui-ci avait estimé qu'il y avait peut-être matière à enquête et que l'instance appropriée pour une telle enquête était l'Organisation des États américains. Le Gouvernement de Cuba avait décidé de ne pas utiliser les dispositifs offerts par cette organisation et avait repoussé à l'avance toute résolution qui prévoirait des négociations directes avec le Gouvernement des États-Unis sur les désaccords qui les séparaient. Cela étant, il semblait que Cuba ne fût pas venu chercher l'aide du Conseil de sécurité à des fins de conciliation, mais pour faire confirmer une accusation d'agression ou d'intention d'en commettre une.

Le représentant du Chili a déclaré que le projet de résolution ne contenait qu'un appel sincère aux Gouvernements de Cuba et des États-Unis pour qu'ils cherchent à résoudre leurs différends par les moyens pacifiques que prévoyaient la Charte des Nations Unies et le système régional interaméricain.

Parlant en sa qualité de représentant de la République arabe unie, le Président a exprimé l'opinion que le projet de résolution ne faisait que réaffirmer les principes de la Charte en soulignant que les États devaient résoudre leurs différends internationaux par des moyens pacifiques. Les auteurs n'avaient pas mis l'accent sur les moyens à utiliser en laissant le choix aux deux pays intéressés. Il a suggéré que des contacts fussent établis soit directement entre les deux États, soit par l'intermédiaire de pays avec lesquels ces États entretiennent de bonnes relations et sur le choix desquels ils se seraient entendus.

Le représentant de l'Équateur a fait observer que les moyens de règlement pacifique des différends prévus par la Charte des Nations Unies n'excluaient aucunement ceux qui relevaient de la compétence de l'Organisation des États américains. Il a ajouté que l'un des moyens prévus à l'Article 33 de la Charte était le recours aux méthodes de conciliation et c'était ce qu'avait proposé l'Organisation des États américains en créant la Commission *ad hoc* de bons offices.

Le représentant de l'URSS, se référant à la rupture, par les États-Unis, des relations diplomatiques avec Cuba, a déclaré qu'une telle mesure ne traduisait pas un désir de trouver une solution pacifique. Il a ensuite noté qu'un projet de résolution précisément destiné à favoriser le règlement pacifique des différends conformément à la Charte avait été déposé, mais que les États-Unis et ses alliés ne l'avaient pas trouvé acceptable. Toutefois, il a exprimé l'espoir que le Gouvernement des États-Unis s'engagerait dans la voie du règlement pacifique du conflit.

Les auteurs du projet de résolution n'ont pas insisté pour que celui-ci fût mis aux voix³¹.

³¹ 923^e séance, Équateur, par. 111.

CAS N° 5³². — PLAINTÉ DU PORTUGAL (GOA) : au sujet du projet de résolution présenté par les États-Unis, la France, le Royaume-Uni et la Turquie : mis aux voix le 18 décembre 1961 et non adopté ; et projet de résolution présenté par Ceylan, le Libéria, et la République arabe unie : mis aux voix le 18 décembre 1961 et rejeté

[NOTE. Au cours de la discussion du projet de résolution des quatre puissances demandant une cessation immédiate des hostilités, ainsi que le retrait des forces indiennes, et priant instamment les parties de chercher à résoudre leurs différends par des moyens pacifiques conformément aux principes de la Charte, on a affirmé que les parties étaient tenues, par la Charte, de résoudre leurs différends par des moyens pacifiques. En ce qui concerne le projet de résolution des trois puissances invitant le Portugal à coopérer avec l'Inde pour la liquidation de ses possessions coloniales en Inde, on a soutenu que l'attitude intransigeante du Portugal était incompatible avec l'Article 33 et que l'unique solution au différend était la liquidation des possessions coloniales portugaises en Inde.]

A la 987^e séance, le 18 décembre 1961, le représentant du Portugal * a déclaré qu'en commettant une agression contre le Portugal à Goa, l'Inde avait violé les paragraphes 3 et 4 de l'Article 2 de la Charte. Il a souligné que le Premier Ministre du Portugal avait annoncé que le Portugal était prêt à négocier sur les problèmes qui pouvaient se poser entre le Portugal et l'Inde.

Le représentant de l'Inde * a rappelé qu'après avoir établi des relations diplomatiques avec le Portugal en 1949, le Gouvernement indien avait entrepris des démarches auprès du Gouvernement portugais pour qu'il accepte de négocier le transfert des possessions portugaises de l'Inde. Mais le Portugal a adopté une attitude négative qui ne s'était jamais démentie depuis. Il ne fallait pas perdre de vue, a-t-il dit, qu'un territoire colonial qui faisait partie intégrante de l'Inde devait revenir à l'Inde. Il ne s'agissait pas de négocier un accord de coexistence.

Le représentant des États-Unis a souligné qu'aux termes de la Charte les États étaient tenus de renoncer au recours à la force, de rechercher la solution de leurs différends par des moyens pacifiques et de recourir aux procédures de l'Organisation des Nations Unies lorsque ces moyens avaient échoué. Le Conseil avait donc le devoir urgent d'amener les parties à négocier et d'insister pour qu'elles se fissent, pour ce faire, sur les principes de la Charte.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que son gouvernement était d'avis que l'une ou l'autre des parties, ou les deux, auraient dû soumettre le différend à l'Organisation des Nations Unies avant de décider

³² Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 987^e séance : Ceylan, par. 139, 147 ; États-Unis, par. 76, 80 ; Inde *, par. 41 à 44 ; Portugal *, par. 11, 32 ; Royaume-Uni, par. 85, 87 ; URSS, par. 113 ; 988^e séance : Chili, par. 26 ; États-Unis, par. 93 ; Inde *, par. 81, 86, 87 ; URSS, par. 119, 123, 124.

de recourir à la force. Le Conseil de sécurité devait, sans délai, demander la cessation des hostilités et l'ouverture de négociations. Il fallait que le Gouvernement indien retire immédiatement ses troupes, après quoi, on encouragerait les Gouvernements de l'Inde et du Portugal à recourir à des méthodes exemptes de violence pour résoudre leurs différends pacifiquement, conformément à la Charte.

Le représentant de l'URSS a exprimé l'opinion qu'il ne fallait pas chercher à retarder, par des négociations ou des transactions, le processus de libération du colonialisme.

Le représentant de Ceylan a déclaré que la concentration de forces portugaises à Goa était incompatible avec le désir de régler le différend par des moyens pacifiques. L'intransigeance dont avait fait preuve le Président du Portugal dans ses déclarations n'était pas compatible avec l'Article 33 où il était demandé aux parties à tout différend d'en rechercher la solution par divers moyens pacifiques. Ceylan ne pouvait inviter l'Inde à négocier puisque l'Inde avait constamment offert dans le passé de le faire.

A la 988^e séance, le 18 décembre 1961, le représentant du Chili a rappelé qu'aux termes du paragraphe 1 de l'Article premier et des paragraphes 2 et 3 de l'Article 2 ainsi que des dispositions du Chapitre VI de la Charte les Membres de l'Organisation des Nations Unies doivent régler tous leurs désaccords par des moyens pacifiques. C'était le rôle du Conseil d'exhorter les parties à régler leurs différends par voie d'enquête, de médiation, de conciliation ou d'arbitrage ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix. Selon l'Article 35, en effet, tout Membre de l'Organisation pouvait attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur un différend ou une situation de la nature visée dans l'Article 34. Dans le cas dont le Conseil était saisi, ni l'Inde ni le Portugal n'avaient porté leur différend devant le Conseil de sécurité conformément à l'Article 35. S'ils l'avaient fait, le Conseil, conformément à l'Article 36, aurait pu recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées, notamment le recours à la Cour internationale de Justice.

Le représentant de l'Inde* a affirmé qu'on demandait à son pays de négocier mais sans indiquer sur quelles bases ces négociations devaient être entreprises. Si l'on entendait qu'il fallait négocier avec les Portugais alors que ces derniers restaient sur leurs positions et refusaient de reconnaître la résolution 1514 (XV), il était impossible à l'Inde de le faire. Dans son message aux deux parties, le Secrétaire général avait recommandé d'entreprendre des négociations conformément aux principes de la Charte et aux principes formulés par l'Organisation des Nations Unies. Ces principes étaient énoncés dans les résolutions 1514 (XV) et 1542 (XV) et d'autres résolutions de l'Assemblée générale sur la décolonisation. Le projet de résolution des quatre puissances (voir ci-contre) qui priait instamment les parties de prendre les mesures nécessaires pour arriver à « une solution permanente de leurs différends par des moyens pacifiques », ne tenait pas compte des principes consacrés par de nombreuses résolutions, notamment la résolu-

tion 1514 (XV) et par conséquent le Gouvernement indien était hostile à ce projet.

Le représentant des États-Unis a souligné que la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale n'autorisait que ce soit à violer les principes fondamentaux de la Charte, notamment le principe selon lequel tous les Membres règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques. Il a présenté, avec la France, le Royaume-Uni et la Turquie un projet de résolution³³ qui disposait notamment :

« Le Conseil de sécurité,

« Rappelant qu'aux termes de l'Article 2 de la Charte... tous les Membres sont tenus de régler leurs différends par des moyens pacifiques... (préambule, par. 1),

« ...

« 3. Prie instamment les parties de prendre les mesures nécessaires pour arriver à une solution permanente de leurs différends par des moyens pacifiques, conformément aux principes énoncés dans la Charte ;

« ... »

A la même séance, le représentant de Ceylan a présenté, avec le Libéria et la République arabe unie, un projet de résolution³⁴ aux termes duquel :

« Le Conseil de sécurité,

« ...

« 2. Invite le Portugal à mettre un terme à son action hostile et à coopérer avec l'Inde pour la liquidation de ses possessions coloniales en Inde. »

Le représentant de l'URSS a soutenu que le projet de résolution commun présenté par le représentant de Ceylan était de nature à assurer un cessez-le-feu étant donné que, si le Portugal mettait un terme à ses opérations militaires à Goa et négociait avec l'Inde en vue de liquider ses possessions coloniales en Inde, la question serait réglée pacifiquement. Au premier alinéa du préambule du projet de résolution des quatre puissances, il était dit que tous les Membres de l'Organisation étaient tenus de régler leurs différends par des moyens pacifiques et il était fait état d'autres dispositions de la Charte. Se fondant sur ces dispositions, les coauteurs du projet de résolution auraient dû inviter le Portugal à mettre immédiatement un terme à sa domination coloniale à Goa. Au lieu de cela, ils avaient blâmé l'action du Gouvernement indien qui voulait libérer le peuple de Goa. Cette attitude était en complète contradiction avec les buts et les principes de la Charte qu'ils avaient cités à l'appui du dispositif de leur projet de résolution.

A la 988^e séance, le 18 décembre 1961, le projet de résolution présenté conjointement par Ceylan, le Libéria et la République arabe unie a été rejeté par 4 voix pour et 7 voix contre³⁵.

A la même séance, le projet de résolution présenté conjointement par les États-Unis, la France, le Royaume-Uni et la Turquie n'a pas été adopté. Il y a eu 7 voix pour et 4 voix contre (dont celle d'un membre permanent)³⁶.

³³ S/5033 ; 988^e séance, par. 97.

³⁴ S/5032 ; 988^e séance, par. 98.

³⁵ 988^e séance, par. 128.

³⁶ *Ibid.*, par. 129.

CAS N° 6⁸⁷. — QUESTION INDE-PAKISTAN : au sujet du projet de résolution présenté par l'Irlande : mis aux voix le 22 juin 1962 et non adopté

[NOTE. A la reprise des débats sur la question examinée, des observations ont été faites touchant les moyens de règlement énumérés à l'Article 33. On a fait remarquer d'une part, qu'ayant admis le principe des négociations directes, les parties devaient encore décider si elles feraient ou non appel à une tierce partie. A cet égard, on a proposé les bons offices du Secrétaire général. On a présenté un projet de résolution aux termes duquel le Conseil demanderait notamment aux deux parties d'entreprendre des négociations et prierait le Secrétaire général par intérim de fournir aux deux gouvernements les services qu'ils pourraient demander pour appliquer les dispositions de la résolution. On a d'autre part souligné que si l'une des parties avait accepté le principe des négociations bilatérales, elle n'en rejetait pas moins l'intervention d'une tierce partie, que de telles négociations devaient se dérouler sur un pied d'égalité et que toute tentative d'imposer des conditions forcément inacceptables à l'une des parties devait être abandonnée. On a également fait valoir que la question dont le Conseil était saisi n'était pas un différend, mais une situation résultant de l'agression de l'une des parties et que par conséquent l'Article 33 n'était pas applicable.]

La lettre⁸⁸ du représentant du Pakistan *, en date du 11 janvier 1962, et la réponse⁸⁹ du représentant de l'Inde *, en date du 16 janvier 1962, faisaient état des efforts déployés de part et d'autre, à l'échelon le plus élevé, pour entamer des « négociations directes ».

A la 990^e séance, le 1^{er} février 1962, le représentant du Pakistan * a rendu compte des négociations qui s'étaient déroulées entre les chefs des deux gouvernements et précisé comme suit la position de son gouvernement :

« ... entendons-nous alors sur une procédure de règlement de nos différends par la négociation, par la médiation ou par toute autre voie qui serait acceptable aux deux parties, mais décidons que, si aucune de ces méthodes n'aboutissait à un règlement, nous aurions recours à une procédure qui amènerait auto-

matiquement un règlement, comme l'arbitrage international ou une décision judiciaire. »

A la même séance, le représentant de l'Inde *, après avoir cité une résolution adoptée par le Congrès national de l'Inde qui approuvait formellement les efforts déployés par le gouvernement pour aboutir à une solution par des moyens pacifiques, a rappelé que cette méthode était conforme à la politique traditionnelle de l'Inde qui avait toujours eu recours à la négociation et aux autres moyens pacifiques pour régler ses différends avec le Pakistan. Il a souligné que son gouvernement n'avait pas d'autre désir que de régler par des moyens pacifiques et par voie de négociation les différends qui l'opposaient au Pakistan.

A la 1008^e séance, le 2 mai 1962, le représentant du Pakistan a proposé de confier au Président du Conseil de sécurité, au représentant des Nations Unies pour l'Inde ou à toute « personnalité jouissant sur le plan international d'une réputation de haute intégrité », et que les deux parties accepteraient, la tâche de rapprocher les vues de celles-ci.

A la 1011^e séance, le 4 mai 1962, le représentant de l'Inde a rejeté la proposition de recourir à « la médiation ou à l'arbitrage » et indiqué que son gouvernement n'accepterait « ni arbitrage ni médiation en ce qui concerne sa souveraineté territoriale ». Il a ajouté que son gouvernement ne voyait pas d'objection à l'ouverture de négociations directes avec le Pakistan, mais qu'il n'accepterait pas que le Conseil de sécurité donne des ordres, des instructions ou des conseils à l'Inde au sujet de l'affaire dont il était saisi.

A la 1012^e séance, le 15 juin 1962, le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'en l'absence de tout progrès au cours des quatre dernières années force était de conclure que des négociations fructueuses ne pouvaient se poursuivre sans « intervention extérieure amicale ». Le Conseil, en préparant le terrain à la négociation, devrait étudier la possibilité de recommander quelque moyen d'engager des négociations dans un climat plus favorable. A cet égard, il a proposé « les bons offices d'une tierce partie agréée à la fois » par l'Inde et le Pakistan.

A la même séance, le représentant de la Chine a exprimé l'avis que le Conseil devrait demander instamment aux parties d'entreprendre de nouvelles négociations soit directement, soit avec l'aide d'une tierce partie. Il a fait observer que, dans le passé, « les bons offices du Secrétaire général s'étaient souvent révélés utiles lorsqu'il s'agissait de s'attaquer à des situations délicates et complexes ».

Parlant en tant que représentant de la France, le Président a évoqué les dispositions de l'Article 33 et a déclaré :

« Tout ce que peut faire le Conseil de sécurité, aux termes mêmes de cet article, est d'inviter « les parties à régler leur différend par de tels moyens. »

« ... Je ne me prononcerai pas sur les formes et conditions des négociations envisagées, car il revient aux parties intéressées de les mettre au point. »

⁸⁷ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 990^e séance : Inde *, par. 93, 109, 110 ; Pakistan *, par. 48 ; 1007^e séance : Pakistan *, par. 90 et 91 ; 1008^e séance : Pakistan *, par. 160, 165 à 167 ; 1011^e séance : Inde *, par. 182, 185 ; Royaume-Uni, par. 193 ; 1012^e séance : Président (France), par. 49 et 50 ; Chine, par. 26 ; Royaume-Uni, par. 35 à 38 ; 1013^e séance : Ghana, par. 19 ; 1014^e séance : Chili, par. 30 ; Venezuela, par. 21 ; 1015^e séance : États-Unis, par. 7 ; URSS, par. 22 ; 1016^e séance : Inde *, par. 18, 19, 22, 34 à 41 ; Irlande, par. 3 à 10 ; URSS, par. 82 à 85.

⁸⁸ S/5058, *Doc. off.*, 17^e année, *Suppl. de janv.-mars 1962*, p. 46 et 47.

⁸⁹ S/5060, *ibid.*, p. 48 et 49.

A la 1013^e séance, le 19 juin 1962, le représentant du Ghana a fait remarquer

« ... qu'une tierce partie ne peut intervenir efficacement, que ce soit pour organiser une réunion sous ses auspices ou pour offrir ses bons offices ou sa médiation, que si les deux parties sont prêtes à recourir à ses services, et que cette méthode n'a de valeur que si elle leur agréée à toutes les deux. Si les parties, animées par l'esprit de l'Article 33 de la Charte, acceptaient de recourir aux bons offices d'une personnalité d'une valeur et d'une impartialité reconnues, ... on aurait pris un bon départ vers la solution du problème. »

A la 1015^e séance, le 21 juin 1962, le représentant des États-Unis a fait remarquer que, si tous les membres du Conseil avaient reconnu qu'il fallait que les deux parties reprennent les négociations, les avis étaient toutefois partagés « quant à l'intervention d'une tierce partie ».

A la même séance, le représentant de l'URSS a mis l'accent sur la nécessité d'obtenir l'accord des deux parties pour toute médiation dans les « négociations » entre l'Inde et le Pakistan :

« Les négociations entre pays sont, d'après la Charte, le moyen normal et naturel de résoudre pacifiquement tout différend... Toutefois, des négociations ne peuvent avoir d'utilité que lorsque les deux parties veulent aboutir. Si l'une des parties veut imposer à l'autre des négociations dans des conditions inacceptables pour cette dernière, on aura beau se référer à la Charte, ces négociations ne mèneront nulle part car la bonne volonté et l'accord des deux parties sont nécessaires... »

A la 1016^e séance, le 22 juin 1962, le représentant de l'Irlande a présenté un projet de résolution⁴⁰ dont le dispositif était le suivant :

« *Le Conseil de sécurité,*

« ...

« 1. *Rappelle* aux deux parties les principes énoncés dans sa résolution du 17 janvier 1948 et dans les résolutions en date des 13 août 1948 et 5 janvier 1949 de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan ;

« 2. *Demande instamment* aux Gouvernements indien et pakistanais d'entamer des négociations sur la question le plus rapidement possible afin de parvenir à un règlement final conformément à l'Article 33 et aux autres dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies ;

« 3. *Fait appel* aux deux gouvernements pour qu'ils prennent toutes les mesures possibles en vue d'assurer la création et le maintien d'une atmosphère favorable au déroulement des négociations ;

« 4. *Demande instamment* au Gouvernement indien et au Gouvernement pakistanais de s'abstenir de faire aucune déclaration ou de prendre aucune mesure qui puisse aggraver la situation ;

« 5. *Prie le Secrétaire général* de fournir aux deux gouvernements les services qu'ils pourront demander pour appliquer les dispositions de la présente résolution. »

Présentant ses observations sur le projet de résolution, le représentant de l'Inde s'est opposé à l'adoption de toute résolution par le Conseil « parce qu'elle n'aurait aucune valeur à moins qu'il ne s'agisse d'un texte demandant au Pakistan de cesser son agression ». Or, le Conseil n'était, à son avis, pas près de le demander. Quant à la plainte d'agression qu'elle avait portée devant le Conseil, l'Inde n'admettait pas d'être traitée, à cet égard, de la même manière que le Pakistan. Il a affirmé à ce sujet que c'était le Pakistan qui était l'agresseur et l'Inde qui était attaquée. Il a poursuivi :

« Nous disons ... que la question Inde-Pakistan n'est pas un différend au sens de la Charte. C'est une situation créée par l'agression du Pakistan sur notre territoire ... par conséquent l'Article 33 est inapplicable ... »

Après avoir fait observer qu'il y avait eu des négociations tant directes qu'indirectes, « au point qu'on ne les comptait plus », il a poursuivi :

« ... Lorsque nous en venons à l'arbitrage, le droit international ... énonce certains principes fondamentaux pour l'arbitrage. Si certaines questions peuvent être réglées par voie d'arbitrage, il en est d'autres qui ne le sont pas ... La souveraineté d'un pays, son indépendance et son intégrité sont de celles-là. »

Le représentant de l'URSS a déclaré :

« Il ressort nettement du texte du projet que les négociations envisagées entre l'Inde et le Pakistan doivent se dérouler sur la base des principes énoncés dans des décisions désormais caduques du Conseil de sécurité et de la Commission des Nations Unies pour le Cachemire. Voilà ... ce qu'on essaie de faire en « rappelant » les principes contenus dans ces résolutions. »

Il a soutenu que malgré le renvoi à l'Article 33, que personne d'ailleurs ne contestait, et à d'autres dispositions de la Charte, on s'était efforcé, par le projet de résolution, d'imposer à l'Inde des négociations qui se dérouleraient dans des conditions avantageuses seulement pour l'une des parties et inacceptables pour l'autre. Notant que le paragraphe 5 du dispositif renfermait l'idée de médiation par une tierce partie, il a rappelé la position de l'Inde à savoir que « l'intervention d'une tierce partie dans les négociations entre l'Inde et le Pakistan était inacceptable ». Par la même occasion, il a rappelé au Conseil que l'Inde n'avait jamais rejeté catégoriquement l'idée de négociations bilatérales avec le Pakistan. Mais ces négociations devaient avoir lieu sur un pied d'égalité et étant entendu que l'on n'essaierait pas d'imposer à ces négociations une base manifestement inacceptable.

A la même séance, le projet de résolution irlandais a été rejeté. Il y a eu 7 voix pour et 2 voix contre, avec 2 abstentions (l'une des voix contre étant celle d'un membre permanent)⁴¹.

⁴⁰ S/5134, Doc. off., 17^e année, Suppl. d'avril-juin 1962, p. 104.

⁴¹ 1016^e séance, par. 92.

CAS N° 7⁴². — PLAINTES DES REPRÉSENTANTS DE CUBA, DE L'URSS ET DES ÉTATS-UNIS (22-23 OCTOBRE 1962) : au sujet du projet de résolution présenté par les États-Unis, du projet de résolution présenté par l'URSS et du projet de résolution présenté par le Ghana et la RAU : décision du 25 octobre 1962 ajournant le débat

[NOTE. Au cours de la discussion, on a souligné le danger que représentait pour la paix mondiale la situation dans les Caraïbes, et les projets de résolution présentés par deux des parties directement en cause insistaient sur la nécessité d'entreprendre des négociations. De plus, l'un des projets de résolution présentés demandait au Secrétaire général par intérim de conférer avec les parties sur les mesures à prendre immédiatement pour rétablir une situation normale. Le Secrétaire général par intérim a proposé ses services, si son intervention pouvait faciliter les négociations. Les parties intéressées aussi bien que les autres membres du Conseil ont accueilli favorablement cette offre du Secrétaire général par intérim. Le Conseil a décidé d'ajourner ses travaux sans mettre aux voix le projet de résolution.]

A la 1022^e séance, le 23 octobre 1962, le représentant des États-Unis a présenté un projet de résolution⁴³ qui contenait notamment la disposition suivante :

« *Le Conseil de sécurité,*

« ...

« 4. *Recommande d'urgence* que les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques confèrent promptement sur des mesures propres à écarter la menace actuelle à la sécurité de l'hémisphère occidental et à la paix du monde et rendent compte au Conseil de sécurité à ce sujet. »

A la même séance, le Président, parlant en tant que représentant de l'URSS, a présenté un projet de résolution⁴⁴ qui prévoyait notamment ce qui suit :

« *Le Conseil de sécurité,*

« ...

« 4. *Demande* aux États-Unis d'Amérique, à la République de Cuba et à l'Union des Républiques socialistes soviétiques d'établir des contacts et d'engager des négociations en vue de rétablir une situation normale et d'écarter ainsi la menace de guerre. »

A la 1023^e séance, le 24 octobre 1962, le représentant de l'Irlande, commentant les interventions des représentants des États-Unis et de l'URSS, a indiqué que : « Dans un cas comme dans l'autre, les contacts et les négociations sont prévus au dernier stade,

après toute une série de mesures sur lesquelles un accord ne sera peut-être pas conclu avant un certain temps. » Mais il pensait que le danger à la paix auquel on faisait face ne souffrirait pas de retard et ne pouvait être dissipé que par voie d'accord et l'accord ne pouvait être réalisé que par la discussion et la négociation.

A la 1024^e séance, le même jour, le représentant du Chili a fait remarquer que « le dialogue entre les deux puissances était la condition *sine qua non* du maintien de la paix ». Il a ajouté que les deux projets de résolution coïncidaient par leurs derniers paragraphes qui étaient semblables en ce qu'ils reconnaissaient la nécessité de négociations entre les deux puissances. Au cas où une impasse se produirait, il a suggéré que « ... le Secrétaire général prenne une initiative ... il pourrait proposer quelque mesure qui puisse être appliquée immédiatement ».

Le représentant de la République arabe unie a estimé que tout devait être fait pour que les parties entament des négociations en vue d'un règlement pacifique, conformément aux principes de la Charte. De plus, les parties en cause devaient recourir aux bons offices que le Secrétaire général par intérim et ses collaborateurs étaient en mesure de leur prêter aux fins d'une solution pacifique et immédiate.

A la même séance, le représentant du Ghana a présenté un projet de résolution conjointement avec la République arabe unie⁴⁵. Il a souligné qu'il fallait que de toute urgence des négociations s'engagent entre les parties en cause de façon que la crise du moment fût réglée sur la base du respect mutuel des droits souverains de chacun. Il a ajouté que sa délégation prierait instamment le Conseil de sécurité d'autoriser le Secrétaire général par intérim à conférer immédiatement avec les parties en vue de faciliter de telles négociations. Le projet de résolution comprenait notamment la disposition suivante :

« *Le Conseil de sécurité,*

« ...

« 1. *Prie* le Secrétaire général de conférer promptement avec les parties directement intéressées sur les mesures à prendre immédiatement pour écarter la menace actuelle à la paix mondiale et pour rétablir une situation normale dans les Caraïbes.

« ... »

A la même séance, le Secrétaire général par intérim a noté qu'il existait des points communs entre les projets de résolution qui avaient été présentés au Conseil de sécurité. « Quel que soit le sort des projets de résolution, a-t-il dit, ces points communs n'en subsistent pas moins. Ils tendent à ce que des négociations aient lieu d'urgence entre les parties directement en cause... » Faisant état des initiatives qu'il avait déjà prises, le Secrétaire général par intérim a indiqué qu'à la demande des représentants permanents d'un grand nombre d'États Membres il avait envoyé aux Gouvernements des États-Unis et de l'URSS des messages rédigés en termes identiques pour leur dire « qu'il importait de laisser aux

⁴² Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1023^e séance : Irlande, par. 95 et 96 ; 1024^e séance : Chili, par. 55 à 57 ; France, par. 11 ; Ghana, par. 112 à 114 ; République arabe unie, par. 80 à 82 ; Secrétaire général par intérim, par. 118 à 122, 126 ; 1025^e séance : Président (URSS), par. 44 ; États-Unis, par. 23 ; Ghana, par. 93 et 94 ; République arabe unie, par. 70 à 73.

⁴³ S/5182 ; 1022^e séance, par. 80.

⁴⁴ S/5187 ; 1022^e séance, par. 180.

⁴⁵ S/5190 ; 1024^e séance, par. 113.

parties intéressées le temps nécessaire pour qu'elles se réunissent en vue de résoudre cette crise de façon pacifique et de rétablir une situation normale dans les Caraïbes » et pour leur recommander « ... la suspension volontaire de tous les envois d'armes à Cuba et des mesures de quarantaine impliquant la visite des navires en route pour Cuba », pendant une période de deux à trois semaines. Il a ensuite affirmé : « ... je serais heureux de me mettre personnellement à la disposition de toutes les parties pour tous les services que je serais à même de rendre. » Le Secrétaire général par intérim s'est déclaré convaincu qu'il serait fort utile, pour sortir de l'impasse, que la construction et le développement des principales bases et installations militaires à Cuba soient suspendus pour la durée des négociations, et a fait appel au Gouvernement de Cuba pour qu'il apporte sa coopération aux mesures envisagées. Il a en outre demandé « ... que les parties intéressées entament des négociations immédiatement ... quelles que soient les autres méthodes qui s'offrent à elles ou qu'elles puissent envisager ». Pour conclure, le Secrétaire général par intérim a affirmé que « la voie de la négociation et du compromis est la seule qui puisse conduire à la paix du monde en ce moment critique »⁴⁶.

A la 1025^e séance, le représentant des États-Unis a lu la réponse du Président des États-Unis aux propositions faites par le Secrétaire général par intérim dans son appel, réponse dans laquelle il exprimait le désir de trouver une solution pacifique et satisfaisante au problème et disait que le représentant des États-Unis était prêt à entamer des conversations préliminaires afin de savoir si des arrangements satisfaisants pouvaient être pris.

A la même séance, le Président du Conseil de sécurité, parlant en tant que représentant de l'URSS, a lu la réponse du Président du Conseil des ministres de l'URSS à la lettre du Secrétaire général par intérim, dont la conclusion était la suivante :

« J'approuve votre proposition, qui est conforme aux intérêts de la paix. »

Prenant acte des réponses favorables des deux gouvernements, le représentant de la République arabe unie a prié les membres du Conseil d'agir sans retard pour que des négociations puissent être entreprises dans les moindres délais.

Le représentant du Ghana a dit que, s'il l'avait bien compris, les parties « tout en s'abstenant de toute action de nature à aggraver la situation ... recourraient aux bons offices que le Secrétaire général par intérim avait offert de prêter pour faciliter les négociations sur les mesures d'urgence propres à écarter la menace actuelle contre la paix du monde et à rétablir le calme dans les Antilles ».

Le Conseil a décidé d'ajourner ses travaux sans mettre aux voix les projets de résolution⁴⁷.

CAS N° 8⁴⁸. — PLAINTÉ DU SÉNÉGAL : au sujet de la lettre en date du 10 avril 1963 (S/5279)

[NOTE. Pendant l'examen de la plainte du Sénégal, diverses observations ont été faites touchant le principe suivant lequel les parties directement en cause devraient s'efforcer, en utilisant les différents moyens mis à leur disposition par l'Article 33, de régler elles-mêmes leurs différends par des voies pacifiques. On a notamment suggéré le recours aux négociations directes et à l'enquête.]

A la 1027^e séance, le 17 avril 1963, lorsque le Conseil de sécurité a entrepris l'examen de la lettre⁴⁹, en date du 10 avril 1963, adressée par le représentant du Sénégal au sujet de « violations répétées de l'espace et du territoire sénégalais », le représentant du Portugal a fait remarquer qu'en admettant que le Gouvernement du Sénégal souhaitât un règlement pacifique de son différend avec le Portugal il aurait dû, au lieu d'agir avec une « hâte injustifiée », chercher tout d'abord à entamer des négociations directes ou recourir à la médiation d'un gouvernement ami pour prendre « la première mesure obligatoire vers le règlement pacifique », conformément à l'Article 33 de la Charte. Ce n'est qu'après avoir tenté en vain de recourir sinon à toutes, du moins à quelques-unes des mesures préconisées à l'Article 33 qu'il aurait dû faire appel au Conseil de sécurité.

A la 1028^e séance, le 18 février 1963, le représentant du Sénégal* a déclaré que, contrairement au point de vue exprimé par le représentant du Portugal, à savoir que son gouvernement n'avait pas recouru à la procédure de conciliation prévue à l'Article 33 et recommandée par le Conseil de sécurité lorsque des incidents analogues s'étaient produits en 1961 et au début de 1962, le Gouvernement du Sénégal avait essayé de régler ses différends avec le Portugal par la négociation. Cependant, le Gouvernement du Portugal avait tout nié et rejeté en bloc toutes les plaintes sans les examiner. S'opposant à tout dialogue avec les États africains, le Portugal avait rendu impossibles, tant les négociations que le recours à un médiateur, et le Sénégal avait été, en conséquence, réduit à la nécessité de se tourner vers le Conseil de sécurité, qui avait déjà reçu d'autres plaintes précédemment.

A la même séance, le représentant du Ghana, après avoir rappelé que le Gouvernement du Sénégal avait vainement tenté de régler sur une base bilatérale avec le Portugal les problèmes séparant les deux pays, a déclaré qu'il ne pouvait pas être question de négocier avec ce pays, étant donné que les violations du territoire sénégalais découlaient de l'existence du territoire portugais

⁴⁶ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1027^e séance : Portugal*, par. 66 à 73 ; 1028^e séance : Ghana, par. 83, 101 ; Sénégal*, par. 36, 39 et 40 ; URSS, par. 121 à 123 ; 1030^e séance : Portugal, par. 56 ; 1031^e séance : Sénégal, par. 14 ; 1032^e séance : France, par. 43 ; Ghana, par. 29 ; 1033^e séance : Président (Chine), par. 77 à 79 ; Brésil, par. 64, 65 et 67 ; États-Unis, par. 18 ; Portugal, par. 118 ; Royaume-Uni, par. 26, 31 ; Sénégal, par. 138 à 140.

⁴⁹ S/5279, Doc. off., 18^e année, Suppl. d'avril-juin 1963, p. 16 et 17.

⁴⁶ Voir aussi chapitre I, cas n° 58.

⁴⁷ 1025^e séance, par. 101.

« dit » Guinée portugaise. En outre, étant donné que certains des États africains visés par les actes provocateurs du Portugal ne pouvaient pas invoquer l'Article 33 de la Charte et négocier avec le Portugal, le seul recours dont ils disposaient était d'en appeler au Conseil de sécurité et c'était ce qu'avait fait le Gouvernement sénégalais. Le représentant du Ghana a ensuite exprimé l'avis que, puisque le Portugal rejetait catégoriquement les accusations du Sénégal et que la tension ne cessait de s'aggraver à la frontière du Sénégal et de la Guinée portugaise, il serait utile d'entreprendre sur place une enquête pour établir les faits et amener une détente dans cette zone. Il fallait constituer une commission restreinte du Conseil de sécurité qui se rendrait dans la région et formulerait dans son rapport au Conseil des recommandations, en vue d'éviter la répétition de semblables incidents, que ce soit en Guinée portugaise ou ailleurs.

A la 1030^e séance, le 19 avril 1963, le représentant du Portugal, après avoir fait état de « l'incompatibilité entre les versions sénégalaise et portugaise des faits qui se seraient produits », a proposé « qu'une petite commission, désignée d'un commun accord par le Sénégal et le Portugal, soit chargée d'enquêter sur place touchant l'objet de la plainte » déposée par le Sénégal. Cette commission serait composée de techniciens compétents nommés pour moitié par chacune des parties et présidée par une personnalité neutre acceptable pour les deux pays.

A la 1031^e séance, le 22 avril 1963, le représentant du Sénégal a fait valoir que la proposition portugaise de recourir à une petite commission d'enquête, était tout simplement une « tactique dilatoire » dont le but était « d'empêcher le Conseil de sécurité de prendre une décision juste et efficace... ».

A la 1032^e séance, le 23 avril 1963, le représentant du Ghana, se référant au projet de résolution⁵⁰ sur la question, qu'il avait présenté avec le Maroc, a tenu à attirer tout spécialement l'attention sur un paragraphe du dispositif aux termes duquel le Conseil demanderait au Secrétaire général de suivre de près l'évolution de la situation. Il a déclaré :

« On a suggéré ... que le Conseil envoie sur place une commission internationale. Toutefois, comme le Gouvernement portugais a offert de traiter le problème sur une base bilatérale, nous avons cru devoir renoncer à l'idée d'une commission internationale, bien que nous ayons été à l'origine de cette idée, et laisser le Secrétaire général suivre l'évolution de la situation. »

⁵⁰ S/5292 ; 1032^e séance, par. 28.

A la même séance, le représentant de la France a souligné que, dans des affaires telles que celle dont le Conseil était saisi, le plus large usage devrait être fait des procédures que mentionne l'Article 33 de la Charte. Mais comme la proposition du représentant du Portugal supposait forcément le consentement de l'autre partie et que l'état des relations entre les deux gouvernements n'avait pas permis cet arrangement, la délégation française donnait son accord au projet de résolution déposé devant le Conseil.

A la 1033^e séance, le 24 avril 1963, le représentant des États-Unis a souligné que, dans une situation telle que celle à laquelle le Conseil avait dû faire face, il aurait fallu recourir en tout premier lieu aux dispositions de l'Article 33.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré :

« Nous pensons que c'est à juste titre que la Charte met l'accent sur le principe selon lequel les parties à un différend doivent s'efforcer, par des moyens pacifiques très divers qui s'offrent à elles et qui sont énumérés à l'Article 33, d'en rechercher la solution entre elles... En outre, l'Article 33 souligne que les négociations directes ne constituent qu'un premier pas. Si elles échouent, on peut toujours avoir recours par la suite au Conseil de sécurité ou à un autre organe compétent de l'ONU.

« ... »

« Avant de conclure, je crois devoir dire quelques mots de l'offre du Gouvernement portugais de participer à une commission mixte d'enquête avec le Gouvernement sénégalais pour établir les faits... La création d'une commission d'enquête est souvent une bonne méthode, et la proposition méritait d'être soigneusement étudiée. »

Le représentant du Brésil a estimé que le Conseil pouvait fort bien recommander que les parties aient recours aux autres moyens de règlement pacifiques prévus à l'Article 33. Dans le cas de la question dont il était saisi, le Conseil devait agir conformément au Chapitre VI de la Charte, qui concernait le règlement pacifique des différends. A son avis, le projet de résolution, qui s'inspirait de l'esprit du Chapitre VI de la Charte, envisageait le règlement pacifique des différends existants.

Rappelant qu'il avait proposé l'envoi d'une commission d'enquête, le représentant du Portugal s'est opposé au projet de résolution parce qu'il « préjugait la question principale dont était saisi le Conseil ». En l'occurrence, a-t-il fait remarquer, « on avait négligé les dispositions expresses prévues par la Charte pour le règlement des différends ».

Deuxième partie

EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 34 DE LA CHARTE

Note

Dans les trois exemples cités dans la deuxième partie du présent chapitre, les questions qui se sont posées avaient trait à l'Article 34 de la Charte⁵¹. Dans le premier cas⁵², on a fait valoir que le Conseil n'était pas compétent car, aux termes de l'Article 34 qui avait été invoqué, la seule mesure qui pouvait être prise par le Conseil était de procéder à une enquête afin de déterminer si la prolongation du différend semblait devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dans le deuxième cas⁵³ au sujet duquel on avait invoqué dans la communication initiale les Articles 34 et 35 (paragraphe 1), il a été question des rapports entre les Articles 35 et 52 et on a affirmé que le droit de saisir le Conseil de l'affaire était une faculté. Dans la résolution qu'il a adoptée, le Conseil, invoquant les Articles 34 et 52 notamment, a noté que la question était examinée par une organisation régionale et a suspendu ses travaux en attendant le rapport de cette organisation. Dans le troisième cas, il n'a pas été fait état de l'Article 34 dans la lettre initiale du représentant qui avait saisi le Conseil de la question, mais dans une déclaration qu'il a faite en séance. Au cours des débats, on a soulevé des objections au sujet de l'applicabilité de l'Article 34. Le projet de résolution dont le Conseil était saisi n'a pas été adopté⁵⁴.

Au cours de la période considérée, il a été également question d'établir la distinction entre enquête, au sens du Chapitre VI de la Charte, et création d'un organe subsidiaire dans le but d'obtenir des renseignements ; on a estimé que cette distinction était étroitement liée à la question de savoir si la décision en cause présentait ou non un caractère procédural⁵⁵.

CAS N° 9⁵⁶. — PLAINTÉ DE L'ARGENTINE (AFFAIRE EICHMANN) : au sujet du projet de résolution mis aux voix et adopté le 23 juin 1960

[NOTE. En déposant une plainte contre Israël, l'Argentine a invoqué les Articles 34 et 35 (paragraphe 1)

⁵¹ A la 991^e séance, le 27 février 1962, au cours de la discussion touchant l'inscription à l'ordre du jour de la plainte de Cuba (lettre du 22 février 1962, S/5080, *Doc. off.*, 17^e année, *Suppl. de janv.-mars 1962*, p. 82), on a fait état des dispositions des Articles 34 et 35 (par. 1). Pour ces déclarations, voir chapitre II, cas n° 7. L'Article 34 a également été invoqué dans d'autres lettres demandant l'inscription d'autres questions à l'ordre du jour du Conseil (voir ci-dessous l'introduction à la troisième partie au présent chapitre) de même qu'au cours de l'examen de plusieurs autres questions (voir chapitre VIII, deuxième partie), mais aucun problème d'ordre constitutionnel n'a été soulevé.

⁵² Cas n° 9.

⁵³ Cas n° 10.

⁵⁴ Cas n° 11.

⁵⁵ Voir chapitre V, cas n° 9.

⁵⁶ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 865^e séance :

de la Charte. Elle a affirmé que cette affaire constituait une violation flagrante de la souveraineté d'un État, ce qui allait à l'encontre des principes de la Charte, et que par conséquent elle relevait de la compétence du Conseil étant donné que les différends qui pouvaient surgir étaient susceptibles de créer une situation mettant en danger la paix et la sécurité internationales. D'autre part, Israël a contesté la compétence du Conseil, motif pris que, en vertu de l'Article 34, le Conseil ne pouvait légitimement ordonner une enquête qu'en vue de déterminer si le différend ou la situation en cause semblait devoir compromettre le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Conseil a adopté une résolution par laquelle il a exprimé son inquiétude devant les actes qui s'étaient produits — actes mettant en cause les droits souverains d'un État Membre et dont la répétition constituerait un danger pour la paix et la sécurité internationales.]

A la 865^e séance, le 22 juin 1960, le représentant de l'Argentine a déclaré que son gouvernement s'était fondé, pour saisir le Conseil de sécurité, sur les Articles 33 et suivants de la Charte, car l'acte d'Israël menaçait le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Gouvernement argentin avait toujours tenu compte de l'obligation que l'Article 33 de la Charte lui faisait de rechercher une solution par voie de négociations directes avant de recourir à l'Organisation internationale. Il avait espéré qu'une reconnaissance immédiate de son droit manifeste mettrait fin à l'incident et permettrait de rétablir des relations amicales entre les deux pays, mais il n'en avait rien été.

Rejetant l'interprétation suivant laquelle, en parlant de différend ou de situation semblant devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, on avait fait seulement allusion au péril imminent d'un conflit militaire généralisé, le représentant de l'Argentine a déclaré que la paix et la sécurité internationales étaient menacées si l'on pouvait craindre que deux États ne soient divisés par un désaccord de nature à compromettre gravement leurs relations. En effet, si l'Argentine ne s'était pas adressée à l'Organisation des Nations Unies, la réponse négative d'Israël à sa demande aurait créé un état de choses qui aurait rendu le conflit beaucoup plus sérieux. Le représentant de l'Argentine a ensuite indiqué que la principale menace contre le maintien de la paix et de la sécurité internationales ne venait pas du fait de la violation de la souveraineté argentine, et de ses pernicieuses répercussions sur les relations argentine-israéliennes. « Elle venait de l'éminence du principe que compromet cette violation. Ce principe est celui du respect absolu que les États se doivent entre eux et qui leur interdit toute activité juridictionnelle en

Argentine, par. 5, 12, 13, 30 à 34 ; 866^e séance : Israël *, par. 12 à 14 ; Royaume-Uni, par. 86 à 89, 91, 92, 94 ; 867^e séance : France, par. 63 ; 868^e séance : Argentine, par. 45 ; URSS, par. 64.

territoire étranger. » La compétence du Conseil ne faisait aucun doute quand cette violation lésait un principe fondamental de la coexistence pacifique entre les États. Cette affaire était particulièrement grave à cause du précédent qu'elle risquait de créer⁵⁷.

Le projet de résolution⁵⁸ présenté par l'Argentine comprenait notamment les paragraphes suivants :

« *Le Conseil de sécurité,*

« ...

« *Soulignant* que la répétition d'actes comme celui qui est à l'origine de la présente situation impliquerait la destruction des principes sur lesquels repose l'ordre international, ce qui créerait un climat d'insécurité et de méfiance incompatible avec la préservation de la paix,

« ...

« 1. *Déclare* que la répétition d'actes comme celui qui est visé ici, actes qui portent atteinte à la souveraineté d'un État Membre et, en conséquence, provoquent des désaccords entre nations, peut menacer la paix et la sécurité internationales ;

« ... »

A la 866^e séance, la représentante d'Israël* a formulé des réserves quant à la compétence du Conseil de sécurité, soulignant certaines limitations apportées par l'Article 34 de la Charte qui avait été invoqué par le Gouvernement argentin à l'appui de sa demande. Elle a indiqué que « le seul et unique but légitime » que cet article fixait pour les enquêtes était de déterminer si la prolongation d'un différend ou d'une situation semblait devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. En conséquence, le Conseil ne pouvait agir que conformément aux dispositions de cet article. Elle a conclu en ces termes : « Mon gouvernement est donc tenu de considérer comme entachée d'excès de pouvoir toute résolution qui ne serait pas conforme à l'Article 34. »

Le représentant du Royaume-Uni a estimé qu'il n'y avait pas dans l'affaire dont le Conseil était saisi — affaire Eichmann — de conflit grave entre deux États Membres portant sur les principes, étant donné que l'Argentine et Israël acceptaient tous deux les principes en cause — respect des droits souverains et principe suivant lequel les criminels de guerre doivent être traduits en justice. Le différend entre ces deux pays provenait de la difficulté qu'il y avait à concilier ces principes dans le cas particulier soumis au Conseil. On avait espéré qu'une consultation directe aurait lieu conformément à l'Article 33 de la Charte, ce qui aurait dispensé les parties d'un appel au Conseil de sécurité. Il a poursuivi :

« Pour l'instant, le Gouvernement argentin a saisi de la question le Conseil de sécurité et l'a invité à donner son avis... Il serait, en effet, utile que le Conseil exprime, sous la forme d'une résolution, son

avis sur les principes en cause. Cela pourrait servir de base et de cadre à un règlement éventuel du litige. »

A la 867^e séance, le représentant de la France a maintenu qu'à son avis il n'existait pas, à proprement parler, une menace à la paix ou à la sécurité internationales, condition nécessaire, aux termes du Chapitre VI de la Charte, à une intervention du Conseil. Il a ensuite fait observer que tous les moyens de règlement pacifique que l'Article 33 de la Charte recommande aux parties n'avaient pas été épuisés.

A la 868^e séance, le projet de résolution de l'Argentine, sous sa forme modifiée, a été adopté par 8 voix contre zéro, avec 2 abstentions⁵⁹ ; l'Argentine n'a pas pris part au vote.

CAS N° 10⁶⁰. — PLAINTÉ DE CUBA (LETTRE DATÉE DU 11 JUILLET 1960) : au sujet du projet de résolution soumis par l'Argentine et l'Équateur ; mis aux voix et adopté le 19 juillet 1960

[NOTE. Au cours des débats, on a fait valoir que le fait pour un État d'être membre d'un organisme régional ne le privait pas de son droit de soumettre certaines questions au Conseil de sécurité même si l'organisme régional avait lui-même été saisi. On a indiqué que les droits visés à l'Article 52 de la Charte étaient non pas des droits exclusifs mais facultatifs, que les États Membres étaient libres d'exercer ou non. On a également fait observer que si le Conseil ajournait ses travaux avant d'avoir dûment examiné la question, cet acte pourrait être interprété comme un refus du Conseil de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de l'Article 34 de la Charte.]

A la 874^e séance, le 18 juillet 1960, le représentant de Cuba* a affirmé que « nul ne saurait dénier à un État Membre de l'Organisation des Nations Unies le droit de faire appel au Conseil de sécurité. L'autorité des organismes de type régional ne l'emporte pas sur les obligations de la Charte. » Ceci était confirmé par l'Article 52 qui prévoyait des organismes et des accords régionaux et dont le paragraphe 4 disait textuellement : « Le présent article n'affecte en rien l'application des Articles 34 et 35. »

Le représentant des États-Unis a estimé que, puisque l'Organisation des États américains examinait l'affaire, le Conseil de sécurité ne devait pas donner suite à la plainte cubaine avant que cet examen fût terminé. Il a ajouté qu'il ne s'agissait pas de savoir quelle était l'organisation la plus importante, l'Organisation des États américains ou l'Organisation des Nations Unies. Mais il était logique de s'adresser d'abord à l'organisation régionale et de ne recourir à l'Organisation des Nations Unies qu'en dernier ressort.

⁵⁹ 868^e séance, par. 52.

⁶⁰ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 874^e séance : Président (Équateur), par. 154 et 155 ; Argentine, par. 135 et 136 ; Cuba*, par. 6 et 7 ; États-Unis, par. 100 à 102 ; 875^e séance : Ceylan, par. 29 à 32 ; France, par. 21 ; Italie, par. 8 ; Pologne, par. 56 à 58 ; 876^e séance : URSS, par. 85, 86, 88, 94, 95.

⁵⁷ Voir également cas n° 12.

⁵⁸ S/4345 ; 865^e séance, par. 47.

A la même séance, les représentants de l'Argentine et de l'Équateur ont présenté un projet de résolution⁶¹ qui disposait notamment :

« *Le Conseil de sécurité,*

« ...

« *Tenant compte* des dispositions des Articles 24, 33, 34, 35, 36, 52 et 103 de la Charte des Nations Unies,

« ...

« *Prenant acte* de ce que l'Organisation des États américains examine actuellement cette situation,

« 1. *Décide* de suspendre l'examen de cette question jusqu'à ce qu'il ait reçu un rapport de l'Organisation des États américains ;

« 2. *Invite* les membres de l'Organisation des États américains à prêter leur concours en vue de trouver à la présente situation une solution par des moyens pacifiques, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies ;

« ... »

Le représentant de l'Argentine a soutenu que, aux termes du paragraphe premier du dispositif prévoyant la suspension de l'examen de la question par le Conseil, « il ne s'agissait pas de contester la compétence du Conseil, il ne s'agissait pas non plus de trancher la question de savoir quel organisme devait, en droit, statuer en première instance. Il s'agissait de prendre acte du fait que l'organisme régional examinait le problème et de reconnaître que, pour mieux en juger, il était utile de posséder les éléments d'appréciation que cet organisme pouvait fournir. »

Il a en outre souligné que cette disposition de caractère préliminaire ne pouvait empêcher le Conseil de prendre certaines mesures, dites conservatoires, pour s'assurer qu'en attendant le rapport de l'Organisation des États américains la situation créée ne s'aggraverait pas.

Le Président, parlant en tant que représentant de l'Équateur, a exprimé l'avis que si le recours aux accords régionaux ne limitait en aucune manière le pouvoir du Conseil de sécurité, il n'était pas moins juridiquement correct et politiquement souhaitable d'essayer de résoudre, par le recours aux organismes régionaux, les différends qui se prêtaient à un règlement régional.

A la 875^e séance, le 18 juillet 1960, le représentant de l'Italie a fait observer que, du fait précisément que le Conseil de sécurité était l'organe suprême qui s'occupait, au nom de l'Organisation des Nations Unies, des questions de guerre et de paix, il ne faudrait faire appel à lui que lorsque toutes les autres méthodes prévues par les accords régionaux auraient été dûment épuisées.

Le représentant de la France a fait remarquer que l'Organisation des États américains était en train d'examiner la situation et, dans ces conditions, il estimait que

le Conseil de sécurité n'avait pas à examiner cette question au fond, dans l'immédiat.

Le représentant de Ceylan a estimé que le Gouvernement de Cuba avait incontestablement le droit de décider s'il devait plaider sa cause devant le Conseil de sécurité ou devant l'organisation régionale, étant donné que les articles de la Charte justifiaient amplement ce point de vue. En adoptant l'ordre du jour sans objection, le Conseil avait reconnu à la fois sa compétence et le droit de Cuba de s'adresser à lui. De plus, la proposition qui avait été faite dans le projet de résolution, d'ajourner la réunion du Conseil, ne visait qu'une simple interruption et ne devait pas être interprétée comme un moyen de nier à Cuba le droit de faire appel au Conseil.

Le représentant de la Pologne a noté que, d'après le projet de résolution, le Conseil déciderait d'ajourner l'examen de la question parce qu'elle devrait d'abord être discutée à l'Organisation des États américains. L'Article 52 prévoyait en effet le recours aux organismes régionaux pour régler des affaires qui se prêtent à une action de caractère régional. Il a poursuivi :

« Le paragraphe 4 de cet article précise cependant que les dispositions en question n'affectent en rien l'application des Articles 34 et 35. L'Article 34, pour sa part, prévoit que le Conseil de sécurité « peut » enquêter sur tout différend ou toute situation qui » pourrait entraîner un désaccord entre nations ou » engendrer un différend. »

L'Article 34, si on le considérait en tenant compte de l'Article 52, signifiait que le Conseil de sécurité peut examiner n'importe quelle question indépendamment de tout autre dispositif, organisation ou organe existant en dehors de l'Organisation des Nations Unies, la partie directement intéressée ayant le choix de décider de l'instance qu'elle entend saisir de l'affaire.

A la 876^e séance, le 19 juillet 1960, le représentant de l'URSS a souligné que l'Article 52 — dont certains Membres refusaient de tenir compte — stipulait expressément que l'obligation qu'avaient les Membres de l'Organisation de faire tous leurs efforts pour régler les différends d'ordre local par le moyen des accords régionaux avant de les soumettre au Conseil de sécurité n'affectait en rien l'application des Articles 34 et 35 de la Charte. Il a également rappelé qu'au premier paragraphe de l'Article 35 il était dit sans équivoque que tout Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur un différend ou une situation de la nature visée à l'Article 34. Il a ajouté « qu'en vertu de cette seule disposition déjà le Gouvernement cubain était entièrement fondé à demander et à escompter l'aide du Conseil de sécurité ». Il a également soutenu que le projet de résolution, en proposant que le Conseil suspende l'examen de la question jusqu'à réception du rapport de l'Organisation des États américains, avait en fait pour objet d'empêcher le Conseil d'examiner lui-même cette affaire et de prendre des mesures, renvoyant la question à l'Organisation des États américains. Il s'agissait là, en fait, d'un refus du Conseil de sécurité de s'acquitter de ses obligations.

⁶¹ S/4392, même texte que S/4395, *Doc. off.*, 15^e année, *Suppl. de juil.-sept. 1960*, p. 29 et 30.

A la même séance, le projet de résolution présenté par l'Argentine et l'Équateur a été adopté par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions⁶².

CAS N° 11⁶³. — SITUATION EN ANGOLA : au sujet du projet de résolution soumis conjointement par Ceylan, le Libéria et la République arabe unie : mis aux voix le 15 mars 1961 et non adopté

[NOTE. Au cours du débat sur l'inscription de la plainte à l'ordre du jour, on a fait remarquer que pour déterminer si les événements en Angola constituaient, en fait, une menace à la paix et à la sécurité internationales, il fallait que le Conseil se saisisse de la question. On a ensuite fait valoir que, au sens des dispositions de l'Article 34, une situation pouvant mettre en danger la paix mondiale n'avait pas à être nécessairement un différend entre deux États Membres. On s'est demandé s'il était pertinent d'invoquer l'Article 34 pour saisir le Conseil des incidents en Angola : il ne suffisait pas de citer l'Article 34, il fallait de plus démontrer qu'il existait réellement une situation qui semblait devoir menacer la paix et la sécurité internationales. On a d'autre part souligné que les Articles 33 et 34, les seuls qui pouvaient être invoqués pour prendre les mesures visées au Chapitre VI de la Charte, n'étaient pas applicables, étant donné qu'il n'était question d'aucun différend entre des États Membres de nature à menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et qu'il n'existait par ailleurs aucune situation pouvant engendrer un tel différend.]

A la 943^e séance, le 10 mars 1961, le représentant de la République arabe unie a fait remarquer, au sujet de l'inscription de la question à l'ordre du jour, que si l'on voulait savoir si les événements portaient atteinte à la paix et à la sécurité, dans le cadre de l'Article 34 de la Charte, il fallait que le Conseil en discute.

Le représentant de l'URSS a fait observer que, au cours de la séance que le Conseil de sécurité avait tenue le 15 février 1961, le représentant du Libéria avait parlé catégoriquement de circonstances constituant une menace pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La situation présente en Angola était dangereusement explosive et pouvait à tout moment dégénérer en un conflit armé qui mettrait en péril la paix du monde entier.

A la 944^e séance, le 10 mars 1961, le représentant de la France a voulu savoir s'il était vraiment pertinent d'invoquer l'Article 34 pour demander que le Conseil se saisisse des incidents de l'Angola. Affirmer que les heurts qui s'étaient produits entre divers éléments de la population de l'Angola étaient de nature à engendrer un différend international revenait à étendre le sens de l'Article 34 d'une manière qui n'était pas conforme à l'intention de ses rédacteurs.

⁶² 876^e séance, par. 128.

⁶³ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 943^e séance : URSS, par. 71 et 72 ; République arabe unie, par. 44 ; 944^e séance : France, par. 19 à 21 ; Portugal *, par. 37 à 39, 43 ; 946^e séance : Libéria, par. 158 ; Royaume-Uni, par. 57 et 58 ; Turquie, par. 83, 84, 87.

« On risquerait ainsi de donner à tout différend, à tout incident... qui peut se produire dans un pays, une portée qui lui serait étrangère. L'Article 34 ajoute que l'enquête demandée au Conseil a pour objet « de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer » le maintien de la paix et de la sécurité internationales. »

Les événements de Saint-Paul-de-Loanda avaient cependant été sans lendemain. Le devoir de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil était de maintenir la paix et la sécurité internationales. Si le Conseil agissait autrement, on pourrait mettre en doute son action salutaire. C'est pourquoi le Conseil de sécurité devait s'abstenir d'interventions qui ne seraient pas, d'une manière indiscutable, dans ses attributions.

Le représentant du Portugal* a soutenu que nulle disposition de la Charte ne justifiait l'examen de la question par le Conseil de sécurité et que son inscription à l'ordre du jour serait illégale. Il a ajouté :

« Personne n'a signalé qu'il existait entre l'État portugais et un autre État Membre quelconque de l'Organisation un différend qui pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et personne n'a apporté la preuve qu'il existe une situation de nature à engendrer un différend de ce genre. Il est clair qu'il ne peut exister de différend, ou de situation risquant d'engendrer un différend, que lorsqu'au moins deux parties sont en cause et, aux termes de la Charte, il faut que les parties en cause soient des États indépendants et souverains. En conséquence, il ne s'agit, en l'occurrence, d'aucun des cas prévus aux Articles 33 et 34. Or, ces deux articles sont les seuls qui justifieraient une action du Conseil de sécurité dans le cadre du Chapitre VI. »

Le représentant du Portugal a d'autre part fait observer que, dans son intervention à la 934^e séance, le représentant du Libéria s'était appuyé, pour justifier sa demande d'inscription de la question à l'ordre du jour, sur les dispositions de l'Article 34 de la Charte. Toutefois, dans la lettre de présentation, la référence à cet article avait été omise. Cela prouvait, à son avis, que la délégation du Libéria « n'avait pu, en fait, trouver aucun argument juridique justifiant la soumission de la question au Conseil ».

A la 946^e séance, le 15 mars 1961, le représentant du Royaume-Uni a noté que le représentant du Libéria, en demandant que le Conseil examine les incidents survenus en Angola, avait invoqué l'Article 34 de la Charte. Toutefois, sa délégation pensait qu'il ne suffisait pas d'invoquer cet article. Le Conseil aurait compétence pour connaître de la question « uniquement s'il existait en fait une situation susceptible de mettre en danger le maintien de la paix et la sécurité internationales ». C'était à ceux qui avançaient cette thèse qu'il incombait de prouver que telle était la situation. Or, de l'avis de la délégation britannique, il n'avait pas été démontré au cours des débats sur la question qu'une telle situation existât.

Le représentant de la Turquie, évoquant la question spécifique qui avait été soulevée, c'est à dire celle de savoir si l'Article 34 de la Charte s'appliquait ou non aux incidents de l'Angola, a souligné que le Conseil de sécurité était expressément chargé par des dispositions précises de la Charte d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Quant au point de savoir si le Conseil de sécurité, organe chargé d'intervenir lorsque la paix du monde se trouvait menacée, devait être saisi des incidents de l'Angola, le représentant de la Turquie a déclaré que sa délégation ne pouvait appuyer le projet de résolution soumis au Conseil.

Le représentant du Libéria, faisant état d'une déclaration selon laquelle la question dont le Conseil était

saisi n'avait pas trait à un différend entre deux États Membres, a cité l'Article 34 « qui confère au Conseil des pouvoirs incontestables » et a déclaré :

« Je tiens à souligner les mots : « situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend ». Dans le contexte de cette disposition juridique de l'Article 34, il est évident qu'une situation qui pourrait menacer la paix mondiale ne doit pas nécessairement être un différend entre deux États Membres. »

A la même séance, le projet de résolution des trois puissances n'a pas été adopté. Il y a eu 5 voix pour, zéro contre et 6 abstentions⁶⁴.

⁶⁴ 946^e séance, par. 165.

Troisième partie

APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 35 DE LA CHARTE

Note

Pendant la période considérée, 29 questions⁶⁵ relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales ont été portées à l'attention du Conseil de sécurité, dont 26 par des États Membres⁶⁶ de l'Organisation des Nations Unies, une par un État non membre⁶⁷ et deux par le Secrétaire général⁶⁸. Les données pertinentes relatives aux questions soumises sont résumées dans le tableau récapitulatif. Mais la présente note ne traite que des cas dans lesquels l'Article 35 a été invoqué par des États Membres et des États non membres de l'Organisation des Nations Unies.

A la demande des parties ou d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de deux questions qui avaient été inscrites précédemment à son ordre du jour, à savoir la question de Palestine⁶⁹, inscrite en 1947 et la question

Inde-Pakistan⁷⁰, inscrite en 1948. Au cours de la période considérée, quatre des nouvelles questions ont été constamment suivies par le Conseil de sécurité ; elles s'intitulent : « La situation dans la République du Congo »⁷¹, « Plaintes du Gouvernement de Cuba »⁷²,

lettre datée du 21 mars 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/5098) [999^e séance] ; a) lettre datée du 20 août 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim d'Israël (S/5394) [1057^e séance] ; b) lettre datée du 21 août 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant par intérim d'Israël (S/5396) [1057^e séance] ; c) lettre datée du 21 août 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe syrienne (S/5395) [1057^e séance].

⁷⁰ Le Conseil de sécurité a examiné, sous la rubrique générale « La question Inde-Pakistan », les questions suivantes : a) lettre datée du 11 janvier 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Pakistan (S/5058) [990^e séance] ; b) lettre datée du 16 janvier 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Inde (S/5060 et Corr.1) [990^e séance] ; c) lettre datée du 29 janvier 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Pakistan (S/5068) [990^e séance].

⁷¹ Pour les questions examinées à propos de la situation dans la République du Congo, voir tableau : question n° 29.

⁷² Les plaintes du Gouvernement de Cuba ont été examinées sous les rubriques suivantes : a) lettre datée du 11 juillet 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de Cuba (S/4378) [874^e séance] ; b) lettre datée du 31 décembre 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de Cuba (S/4605) [921^e séance] ; c) lettre datée du 21 novembre 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Cuba (S/4992) [980^e séance] ; d) lettre datée du 22 février 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Cuba (S/5080) [991^e séance] (cette question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour du Conseil) ; e) lettre datée du 8 mars 1962,

⁶⁵ Dans deux cas, le Conseil a inscrit à son ordre du jour des questions soumises par des États Membres différents, qui avaient trait à la même situation de fait ; voir tableau : questions nos 7, 8, 22, 23 et 24. Dans un autre cas, la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour ; voir tableau : question n° 11.

⁶⁶ Voir tableau : sections B et C.

⁶⁷ Voir tableau : section D.

⁶⁸ Voir tableau : section G.

⁶⁹ Au cours de la période considérée dans le présent *Repertoire*, le Conseil de sécurité a examiné, sous la rubrique générale « La question de Palestine », les questions suivantes : lettre datée du 26 janvier 1959, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël (S/4151) [845^e séance] ; lettre datée du 1^{er} avril 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/4777) [947^e séance] ; a) lettre datée du 20 mars 1962 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe syrienne (S/5096) [999^e séance] ; b)

« Question du conflit racial en Afrique du Sud »⁷³, et « La situation dans les territoires africains sous administration portugaise »⁷⁴.

QUESTIONS SOUMISES PAR DES ÉTATS MEMBRES
À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Les États Membres des Nations Unies qui ont soumis des questions au Conseil de sécurité l'ont fait, le plus souvent, par voie de communications adressées au Président du Conseil de sécurité. Dans deux cas, des questions ont été soumises au Conseil par la voie de communications au Secrétaire général. Dans le premier de ces cas, le Gouvernement du Laos demandait que le Secrétaire général prenne les mesures de procédure nécessaire à l'envoi d'une force d'urgence dans ce pays⁷⁵; dans le second, le Gouvernement du Congo demandait qu'une force militaire des Nations Unies soit envoyée d'urgence à son aide⁷⁶. Dans les deux cas, les questions ont été soumises directement au Conseil par le Secrétaire général, qui a demandé que ce dernier se réunisse d'urgence pour entendre un rapport du Secrétaire général sur les communications des deux gouvernements⁷⁷. Sauf dans neuf cas⁷⁸, toutes les

questions ont été soumises par les États directement intéressés.

Dans leurs communications initiales, les États Membres ont généralement indiqué qu'ils agissaient conformément à l'Article 35, ou encore que l'un ou l'autre des principes de la Charte avait été violé. Dans dix cas⁷⁹, l'Article 35 (paragraphe 1) de la Charte a été invoqué lors de la présentation de la question; dans neuf de ces cas⁸⁰, cet article a été invoqué conjointement avec l'Article 34 de la Charte et, dans sept cas, il a été invoqué en même temps que d'autres articles⁸¹. Les autres articles qui ont été invoqués sont les Articles 1 (paragraphe 1)⁸², 2 (paragraphe 4)⁸³, 11 (paragraphe 2)⁸⁴, 24⁸⁵, 24 (paragraphe 1)⁸⁶, 31⁸⁷, 32⁸⁸, 36⁸⁹, 39⁹⁰, 40⁹¹, 41⁹², 52⁹³, 52 (paragraphe 4)⁹⁴, 53⁹⁵, 96⁹⁶ et 103⁹⁷.

Dans les autres communications soumettant des questions à l'examen du Conseil, il n'a été fait mention d'aucun article précis de la Charte; cependant, ces plaintes portaient généralement sur des actes de provocation ou d'agression ou faisaient état de l'existence d'une situation constituant une menace à la paix et à la sécurité internationales. Dans leurs communications initiales, les États ont indiqué plus ou moins explicitement les mesures qu'ils attendaient du Conseil en même temps qu'ils ont exposé la nature de la question⁹⁸.

Aucun cas ne s'est présenté où des membres aient soumis au Conseil une question désignée comme un « différend ». Dans onze cas⁹⁹, la question a été

adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Cuba (S/5086) [992^e séance]; f) lettre datée du 22 octobre 1962 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Cuba (S/5183) [1002^e séance] (cette question se rattachait à un ensemble de plaintes au sujet desquelles les États-Unis et l'URSS ont envoyé des lettres). Voir tableau : questions nos 22, 23 et 24.

⁷³ Sous la rubrique générale « Question du conflit racial en Afrique du Sud », le Conseil a examiné les questions suivantes : a) lettre datée du 11 juillet 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de ... [32 États Membres] (S/5348) [1040^e séance]; b) rapport soumis par le Secrétaire général conformément à la résolution adoptée par le Conseil de sécurité à sa 1056^e séance, le 7 août 1963 (S/5438 et Add.1 à 5) [1073^e séance]; c) lettre datée du 23 octobre 1963, émanant des représentants de ... [32 États Membres] (S/5444 et Add.1) [1073^e séance].

⁷⁴ Sous la rubrique générale « La situation dans les territoires africains sous administration portugaise », le Conseil a examiné les questions suivantes : a) lettre du 11 juillet 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de ... [32 États Membres] (S/5347) [1040^e séance]; b) rapport soumis par le Secrétaire général conformément à la résolution adoptée par le Conseil de sécurité à sa 1049^e séance, le 31 juillet 1963 (S/5448 et Add.1 à 3) [1079^e séance]; c) lettre datée du 13 novembre 1963, émanant des représentants de ... [29 États Membres] (S/5460) [1079^e séance].

⁷⁵ S/4212, *Doc. off., 14^e année, Suppl. de juil.-sept. 1959*, p. 7 et 8. En demandant au Conseil de se réunir, le Secrétaire général a indiqué qu'il n'avait pas l'intention de demander que l'ordre du jour prévoie autre chose que l'examen de son rapport au Conseil touchant la lettre que lui avait adressée le Gouvernement du Laos. Voir tableau : question n° 28; 847^e séance, par. 11; et chapitre I, cas n° 5.

⁷⁶ S/4382, *Doc. off., 15^e année, Suppl. de juil.-sept. 1960*, p. 11 et 12; Voir tableau : question n° 29.

⁷⁷ S/4213, *Doc. off., 14^e année, Suppl. de juil.-sept. 1959*, p. 8; S/4381, *Doc. off., 15^e année, Suppl. de juil.-sept. 1960*, p. 11.

⁷⁸ Voir tableau : questions nos 1, 2, 6, 10, 14, 15, 16, 19 et 25.

⁷⁹ Voir tableau : questions nos 1, 3, 4, 5, 10, 11, 13, 21, 23 et 26. Dans un autre cas, un État Membre, bien que n'ayant pas invoqué l'Article 35,1, dans la lettre où il soumettait la question, s'est référé, dans cette communication, à une lettre précédente portant sur la même question et dans laquelle cet article avait été invoqué; voir tableau : question n° 20, note c.

⁸⁰ Le dixième cas étant la question n° 1 du tableau.

⁸¹ Voir tableau : questions nos 4, 5, 10, 11, 21, 23 et 26.

⁸² Voir tableau : questions nos 23, 26 et 28.

⁸³ Voir tableau : questions nos 23 et 26.

⁸⁴ Voir tableau : question n° 28.

⁸⁵ Voir tableau : question n° 4.

⁸⁶ Voir tableau : questions nos 4, 5, 10, 11, 21, 23 et 26.

⁸⁷ Voir tableau : questions nos 5 et 10.

⁸⁸ Voir tableau : question n° 5.

⁸⁹ Voir tableau : question n° 4.

⁹⁰ Voir tableau : questions nos 23 et 26.

⁹¹ Voir tableau : question n° 21.

⁹² Voir tableau : questions nos 11 et 21.

⁹³ Voir tableau : questions nos 11 et 21.

⁹⁴ Voir tableau : questions nos 4, 5 et 10.

⁹⁵ Voir tableau : questions nos 11, 19 et 21.

⁹⁶ Voir tableau : question n° 21.

⁹⁷ Voir tableau : questions nos 4, 5, 10, 11 et 21.

⁹⁸ Cependant, dans neuf cas, aucune mesure particulière n'a été demandée sinon la réunion du Conseil de sécurité et l'examen de la question par ce dernier. Voir tableau : questions nos 1, 7, 8, 12, 13, 14, 23, 24 et 27.

⁹⁹ Voir tableau : questions nos 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 13, 15 et 16.

expressément décrite comme étant une « situation » ; dans sept autres cas¹⁰⁰, la question a généralement été présentée comme constituant un acte d'agression. Dans une communication initiale¹⁰¹, il a été fait état d'une action militaire unilatérale contre l'État plaignant ; dans une autre¹⁰², il a été indiqué qu'un état de guerre existait dans les territoires relevant de l'administration d'un Membre des Nations Unies. Dans deux cas¹⁰³, les États plaignants ont parlé d'intervention armée, et dans d'autres cas, de violations de la souveraineté¹⁰⁴ et de l'intégrité territoriale¹⁰⁵. Dans deux communications initiales¹⁰⁶, un certain nombre d'États se sont plaints de la politique d'*apartheid* et de la discrimination raciale pratiquées par un Membre des Nations Unies ; dans une autre¹⁰⁷, des Membres ont attiré l'attention du Conseil sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui avaient lieu dans un territoire administré par un autre État Membre. Une communication¹⁰⁸ a demandé au Conseil de se réunir pour examiner la non-observation, par un membre du Conseil, de l'Article 73 de la Charte et des résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission politique spéciale. Dans la plupart des cas, les agissements donnant lieu à une plainte ont été présentés comme constituant une menace à la paix et à la sécurité internationales.

ÉTATS NON MEMBRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Il n'est arrivé qu'une fois seulement¹⁰⁹, pendant la période considérée, qu'une question soit soumise par un État non membre (le Koweït). Cette question avait trait à une plainte relative à une situation risquant de mettre en danger la paix et la sécurité internationales et résultant d'une menace à l'intégrité territoriale et à l'indépendance du Koweït. La communication initiale invoquait le paragraphe 2 de l'Article 35 à l'appui de la plainte¹¹⁰.

¹⁰⁰ Voir tableau : questions nos 4, 17, 18, 19, 20, 21 et 26.

¹⁰¹ Voir tableau : question n° 23.

¹⁰² Voir tableau : question n° 25.

¹⁰³ Voir tableau : questions nos 10 et 26.

¹⁰⁴ Voir tableau : questions nos 3, 9, 10 et 13.

¹⁰⁵ Voir tableau : questions nos 12 et 13.

¹⁰⁶ Voir tableau : questions nos 1 et 15.

¹⁰⁷ Voir tableau : question n° 6.

¹⁰⁸ Voir tableau : question n° 16.

¹⁰⁹ Voir tableau : question n° 27.

¹¹⁰ Cette demande a été appuyée par le représentant du Royaume-Uni dans une lettre (S/4845) datée du 1^{er} juillet 1961, dans laquelle il a demandé que le Conseil soit convoqué. Dans une lettre (S/4847) datée du 2 juillet 1961, le représentant de l'Irak a demandé que le Conseil se réunisse pour examiner une « plainte du Gouvernement de la République d'Irak concernant la situation créée par la menace que les forces armées du Royaume-Uni font peser sur l'indépendance et la sécurité

INCIDENCES SUR LA PROCÉDURE DE LA PRÉSENTATION D'UNE QUESTION AU TITRE DE L'ARTICLE 35

Comme on l'a indiqué plus haut, les questions ont été soumises au Conseil de sécurité par la voie de communications adressées au Président du Conseil de sécurité, sauf dans deux cas où la question a été soumise par la voie d'une lettre adressée au Secrétaire général et demandant l'aide militaire des Nations Unies, et elles ont été traitées conformément aux articles 3, 4 et 6 du règlement intérieur provisoire¹¹¹. Les communications par lesquelles des questions étaient soumises à l'examen du Conseil ont été traitées conformément aux articles 6 à 9 du règlement intérieur provisoire et l'on trouvera des données relatives à l'application de ces articles au chapitre II du présent *Supplément*. Trois communications adressées au Président du Conseil de sécurité et demandant l'inscription d'une question à l'ordre du jour contenaient des projets de résolution¹¹². Quant aux données sur la pratique suivie par le Conseil de sécurité à propos de la mise en œuvre de l'Article 35 lors de l'adoption de l'ordre du jour, on les trouvera dans la troisième partie du chapitre II.

En ce qui concerne les nouvelles questions soumises à son examen pendant la période considérée, le Conseil n'a pas examiné le point de savoir s'il accepterait qu'une question fût désignée sous la forme où elle était présentée dans la communication initiale ; et la question de la désignation appropriée qu'il convenait de donner à une question inscrite antérieurement à l'ordre du jour n'a pas non plus été soulevée.

de l'Irak, situation qui semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Dans une autre lettre (S/4848) datée du même jour, le même représentant a dit qu'il tenait à déclarer que la « plainte » du Koweït n'était pas recevable étant donné que le paragraphe 2 de l'Article 35 de la Charte traitait du droit des États non membres des Nations Unies de soumettre des questions à l'attention du Conseil de sécurité, et que le Koweït n'était pas et n'avait jamais été un État indépendant. A la 957^e séance, le 2 juillet 1961, le représentant de l'URSS a dit : « Nous estimons nécessaire de noter que les documents sur lesquels doit se fonder officiellement l'inscription de la question à l'ordre du jour sont deux demandes émanant de deux Membres des Nations Unies, à savoir celles du Royaume-Uni et de l'Irak » (par. 10). Dans sa réponse, le Président a dit : « Si je comprends bien, il [le représentant de l'URSS] n'a pas d'objection à formuler au sujet de l'adoption de l'ordre du jour » (par. 12). A la 958^e séance, le 5 juillet 1961, le représentant du Koweït, ayant été invité à participer au débat, a répété sa déclaration antérieure : « C'est en vertu du paragraphe 2 de l'Article 35 de la Charte que nous avons demandé à être entendus par le Conseil » (par. 67).

¹¹¹ Voir le chapitre I, cas nos 5 et 6 ; voir également le chapitre II, cas n° 1.

¹¹² Voir tableau : questions nos 2, 22 et 24. Dans une communication initiale, il était indiqué qu'un projet de résolution serait soumis en temps utile.

Tableau récapitulatif des questions soumises au Conseil de sécurité de 1959 à 1963

**SECTION A. — QUESTIONS SOUMISES PAR DES ÉTATS MEMBRES EN TANT QUE DIFFÉRENDS

SECTION B. — QUESTIONS SOUMISES PAR DES ÉTATS MEMBRES EN TANT QUE SITUATIONS

<i>Questions</i>	<i>Soumises par</i>	<i>États en cause</i>	<i>Articles invoqués dans la présentation des questions</i>	<i>Qualification des questions dans les lettres de présentation</i>	<i>Mesures demandées au Conseil de sécurité</i>	<i>Références</i>
1. Plainte relative à l'Afrique du Sud (lettre du 25 mars 1960)	Afghanistan, Arabie Saoudite, Birmanie, Cambodge, Ceylan, Fédération de Malaisie, Ghana, Guinée, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Japon, Jordanie, Laos, Liban, Libéria, Libye, Maroc, Népal, Pakistan, Philippines, République arabe unie, Soudan, Thaïlande, Tunisie, Turquie et Yémen	Afrique du Sud	35, par. 1	« ... situation résultant des massacres de manifestants sans armes qui protestaient pacifiquement contre la discrimination et la ségrégation raciale en Union sud-africaine... pourrait entraîner un désaccord entre nations et menace le maintien de la paix et de la sécurité internationales. »	« ... qu'il examine la situation... qui menace le maintien de la paix et de la sécurité internationales. »	S/4279 et Add.1, <i>Doc. off.</i> , 15 ^e année, <i>Suppl. de janv.-mars 1960</i> , p. 58-59
2. Lettre datée du 23 mai 1960 adressée par les représentants de l'Argentine, de Ceylan, de l'Équateur et de la Tunisie ^a	Argentine, Ceylan, Équateur, Tunisie, 23 mai 1960	États-Unis, France, Royaume-Uni et URSS	Aucun	« ... préoccupés par la situation internationale actuelle » ; soumettent un projet de résolution.	Résolution recommandant notamment aux gouvernements intéressés de chercher des solutions aux problèmes internationaux existants par voie de négociation ou par d'autres moyens pacifiques ; de s'abstenir de tout acte qui pourrait accroître les tensions ; de poursuivre leurs efforts en vue du désarmement ; et priant les quatre grandes puissances de reprendre aussitôt que possible leurs discussions et de tirer parti de l'assistance du Conseil de sécurité et d'autres organes appropriés.	S/4323, <i>Doc. off.</i> , 15 ^e année, <i>Suppl. d'avril-juin 1960</i> , p. 13-14

SECTION B. — QUESTIONS SOUMISES PAR DES ÉTATS MEMBRES EN TANT QUE SITUATIONS (suite)

Questions	Soumises par	États en cause	Articles invoqués dans la présentation des questions	Qualification des questions dans les lettres de présentation	Mesures demandées au Conseil de sécurité	Références
3. Plainte de l'Argentine (affaire Eichmann)	Argentine, 15 juin 1960	Israël	34, 35, par. 1	« ... la violation des droits de souveraineté de la République Argentine... au mépris des règles du droit international et des buts et principes de la Charte des Nations Unies... ce qui crée un climat d'insécurité et de méfiance incompatible avec le maintien de la paix internationale ».	« ... prendre des décisions qui assurent une juste réparation de la violation des droits de l'Argentine. »	S/4336, <i>ibid.</i> , p. 27-28
4. Plainte de Cuba (lettre du 11 juillet 1960)	Cuba, 11 juillet 1960	États-Unis	34, 35, par. 1, 52, par. 4, 103 ^b	La grave situation « qui présente un danger manifeste pour la paix et la sécurité internationales causée par les menaces, mesures vexatoires, manœuvres, actes de représailles et actes d'agression réitérés dont mon pays fait l'objet de la part du Gouvernement des États-Unis d'Amérique ».	« ...examiner ladite situation et... adopter les mesures qu'il estimera appropriées. »	S/4378, <i>Doc. off.</i> , 15 ^e année, <i>Suppl. de juil.-sept. 1960</i> , p. 9-10
5. Plainte de Cuba (lettre du 31 décembre 1960)	Cuba, 31 décembre 1960	États-Unis	34, 35, par. 1 ^c	« ... le Gouvernement des États-Unis... s'apprête à déclencher dans quelques heures, contre le Gouvernement et le peuple cubains, une agression militaire directe... les faits mentionnés dans le présent document correspondent à une phase plus aiguë et plus dangereuse d'une situation qui compromet gravement la sécurité et la paix internationales et risque d'engendrer un conflit qui pourrait prendre des proportions et avoir des conséquences insoupçonnées. »	Examen de la situation et adoption des « mesures qu'il jugerait nécessaires pour empêcher que les forces armées des États-Unis et les mercenaires à leur solde violent la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies ».	S/4605, <i>Doc. off.</i> , 15 ^e année, <i>Suppl. d'oct.-déc. 1960</i> , p. 107-109
6. La situation en Angola	Libéria, 20 février 1960	Portugal	34 ^d	« ... crise en Angola... »	« ... [Le Conseil de sécurité devrait] agir immédiatement pour empêcher que les droits de l'homme ne continuent à être violés en Angola. »	S/4738, <i>Doc. off.</i> , 16 ^e année, <i>Suppl. de janv.-mars 1961</i> , p. 145

	Afghanistan, Arabie Saoudite, Birmanie, Cambodge, Cameroun, Ceylan, Chypre, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Côte d'Ivoire, Dahomey, Éthiopie, Fédération de Malaisie, Gabon, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Japon, Jordanie, Laos, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Maroc, Népal, Nigeria, Pakistan, Philippines, République arabe unie, République centrafricaine, Sénégal, Somalie, Soudan, Tchad, Togo, Tunisie, Yémen et Yougoslavie, 26 mai 1961	Portugal	Aucun	« ... la situation sérieuse qui règne en Angola... les massacres... et la violation la plus impitoyable des droits de l'homme et des libertés fondamentales... constituent une menace sérieuse contre la paix et la sécurité internationales. »	« ... examiner la situation en Angola en tant que question urgente. »	S/4816 et Add.1 et 2, <i>Doc. off., 16^e année, Suppl. d'avril-juin 1961</i> , p. 57-59
7. Plainte du Koweït	Royaume-Uni ⁶ , 1 ^{er} juillet 1961	Irak, Koweït	Aucun ¹	« ... la situation créée par l'Irak, qui menace l'indépendance du territoire du Koweït et semble devoir menacer la paix et la sécurité internationales. »	« ... par conséquent, de bien vouloir convoquer le Conseil. »	S/4845, <i>Doc. off., 16^e année, Suppl. de juil.-sept. 1961</i> , p. 1-2
8. Plainte de l'Irak	Irak, 2 juillet 1961	Royaume-Uni	Aucun	« ... la situation créée par la menace que les forces armées du Royaume-Uni font peser sur l'indépendance et la sécurité de l'Irak, situation qui semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. »	« ... de bien vouloir réunir le Conseil de sécurité pour examiner la question suivante : ... »	S/4847, <i>ibid.</i> , p. 2

SECTION B. — QUESTIONS SOUMISES PAR DES ÉTATS MEMBRES EN TANT QUE SITUATIONS (suite)

Questions	Soumises par	États en cause	Articles invoqués dans la présentation des questions	Qualification des questions dans les lettres de présentation	Mesures demandées au Conseil de sécurité	Références
9. Plainte de la Tunisie	Tunisie, 20 juillet 1961	France	Aucun	« ... actes d'agression portant atteinte à la souveraineté et à la sécurité de la Tunisie et menaçant la paix et la sécurité internationales. »	« ... prendre les mesures qu'il jugera nécessaires en vue de faire cesser cette agression et de faire évacuer le territoire tunisien de toutes les troupes françaises. »	S/4861, S/4862, <i>ibid.</i> , p. 6-9
10. Plainte de Cuba (lettre du 21 novembre 1961)	Cuba, 21 novembre 1961	États-Unis, République Dominicaine	34, 35, par. 1 ^o	« ... le Gouvernement des États-Unis est en train d'exécuter, dans la République Dominicaine, un plan d'intervention armée qui viole la souveraineté de ce pays [et] met en danger la paix et la sécurité internationales... Devant l'imminence des événements qui vont se produire dans la République Dominicaine, les États-Unis n'hésitent pas aujourd'hui à recourir à des méthodes plus simples et plus directes. »	« La mission du Conseil de sécurité est d'examiner et de résoudre les situations et les conflits graves et urgents qui menacent la paix et la sécurité internationales. »	S/4992, <i>Doc. off.</i> , 16 ^e année, <i>Suppl. d'oct.-déc.</i> , 1961, p. 139-141
11. Plainte de Cuba (lettre datée du 22 février 1962)	Cuba, 22 février 1962	États-Unis	34, 35, par. 1 ^h	« Le Gouvernement des États-Unis... a patronné l'adoption de mesures coercitives dans le cadre et en dehors de l'Organisation des États américains comme préparatifs à l'invasion à grande échelle qu'ils préparent contre notre patrie. Ces attentats contre un État indépendant créent une situation internationale grave et une menace à la paix et à la sécurité internationales. »	Adoption des « ... mesures voulues pour faire cesser ces actes illégaux... afin de prévenir l'apparition d'une situation qui mette en danger la paix et la sécurité internationales ». »	S/5080, <i>Doc. off.</i> , 17 ^e année, <i>Suppl. de janv.-mars</i> 1962, p. 82-84
12. Plainte du Sénégal	Sénégal, 10 avril 1963	Portugal	Aucun	« Devant les violations répétées de l'espace et du territoire sénégalais... »	« ... de convoquer à cette fin le Conseil. »	S/5279, <i>Doc. off.</i> , 18 ^e année, <i>Suppl. d'avril-juin</i> 1963, p. 16-17

13. Plainte d'Haïti	Haïti, 5 mai 1963	République Dominicaine	34, 35, par. 1	« ... La grave situation existant actuellement entre Haïti et la République Dominicaine... causée par les menaces d'agression du Gouvernement dominicain et par ses tentatives réitérées d'ingérence attentatoires à la souveraineté et à l'intégrité territoriale d'Haïti et [qui] présente un danger pour la paix et la sécurité internationales. »	« ... D'en saisir le Conseil de sécurité [pour qu'il examine la situation]. »	S/5302, <i>ibid.</i> , p. 38-39
14. Rapports du Secrétaire général relatifs au Yémen	URSS, 8 juin 1963	Arabie Saoudite, République arabe unie, Yémen	Aucun	« ... les rapports [du Secrétaire général] contiennent des propositions concernant les mesures que l'Organisation des Nations Unies pourrait prendre pour maintenir la paix et la sécurité internationales, et, en vertu de la Charte, c'est au Conseil de sécurité de prendre une décision à ce sujet. »	« ... examiner les rapports du Secrétaire général au Conseil... »	S/5326, <i>Doc. off.</i> , 18 ^e année, <i>Suppl. d'avril-juin 1963</i> , p. 51
15. La question du conflit racial en Afrique du Sud	Algérie, Burundi, Cameroun, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Côte d'Ivoire, Dahomey, Éthiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Nigeria, Ouganda, République arabe unie, République centrafricaine, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tanganyika, Tchad, Togo et Tunisie, 11 juillet 1963	Afrique du Sud	Aucun	« ... la situation explosive existant en Afrique du Sud, engendrée par la politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement [sud-africain]... qui constitue une menace sérieuse contre la paix et la sécurité internationales... »	« ... que le Conseil de sécurité prenne les mesures nécessaires pour lui trouver une solution... »	S/5348, <i>Doc. off.</i> , 18 ^e année, <i>Suppl. de juil.-sept. 1963</i> , p. 11-14

SECTION B. — QUESTIONS SOUMISES PAR DES ÉTATS MEMBRES EN TANT QUE SITUATIONS (fin)

Questions	Soumises par	États en cause	Articles invoqués dans la présentation des questions	Qualification des questions dans les lettres de présentation	Mesures demandées au Conseil de sécurité	Références
15. La question du conflit racial en Afrique du Sud (suite)	Algérie, Ceylan, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Côte d'Ivoire, Dahomey, Éthiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Libéria, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Nigeria, Ouganda, Pakistan, République arabe unie, République centrafricaine, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tanganyika, Togo et Tunisie, 23 octobre 1963	Afrique du Sud	Aucun	« ... la situation... qui « trouble gravement la paix et la sécurité internationales » a encore empiré par suite des faits récents survenus dans le pays. »	« ... examiner le rapport du Secrétaire général, afin d'envisager de nouvelles mesures permettant d'obtenir que le Gouvernement sud-africain se conforme aux résolutions antérieures du Conseil de sécurité et s'acquitte de ses obligations en tant qu'Etat Membre. »	S/5444 et Add.1, Doc. off., 18 ^e année, Suppl. d'oct.-déc. 1963, p. 41-42
16. La situation en Rhodésie du Sud	Ghana, Guinée, Maroc et République arabe unie, 2 août 1963 Congo (Brazzaville), 30 août 1963	Royaume-Uni	Aucun	« ... nos gouvernements estiment que la prolongation de cette situation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales... »	« ... examiner la situation en Rhodésie du Sud... ¹ »	S/5382, S/5409, Doc. off., 18 ^e année, Suppl. de juil.-sept. 1963, p. 64-71, 151

^a Un projet de résolution recommandant l'adoption de mesures déterminées était joint à cette lettre.

^b Les autres articles qui ont été invoqués sont les Articles 24 et 36.

^c Ont également été invoqués les Articles 52,4, 103, 24,1, 31 et 32 de la Charte.

^d Cet article a été invoqué à la 943^e séance, le 15 janvier 1961, à propos de l'adoption de l'ordre du jour provisoire concernant la situation au Congo, séance au cours de laquelle le représentant du Libéria a proposé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire une nouvelle question relative aux troubles en Angola, qu'il avait mentionnée dans sa lettre de présentation.

^e Voir tableau : question n^o 27.

^f Cependant, dans sa lettre, le Royaume-Uni a indiqué qu'il estimait le Koweït fondé à invoquer l'Article 35,2, de la Charte.

^g Les Articles 24,1, 31, 52,4 et 103 de la Charte étaient également invoqués.

^h Les Articles 24,1, 41, 52, 53 et 103 de la Charte étaient également invoqués.

ⁱ Il était indiqué dans la lettre qu'un projet de résolution serait soumis en temps utile à l'examen du Conseil.

SECTION C. — QUESTIONS SOUMISES PAR DES ÉTATS MEMBRES COMME MENACES CONTRE LA PAIX, RUPTURES DE LA PAIX OU ACTES D'AGRESSION

Questions	Soumises par	États en cause	Articles invoqués dans la présentation des questions	Qualification des questions dans les lettres de présentation	Mesures demandées au Conseil de sécurité	Références
17. Plainte de l'URSS (incident de l'U-2) ^a	URSS, 18 mai 1960	États-Unis, Norvège, Pakistan, Turquie	Aucun	« ... Actes agressifs de l'aviation militaire des États-Unis d'Amérique contre l'Union soviétique, qui constituent une menace pour la paix universelle. »	« ... examiner d'urgence la question... [et] prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux agissements des États-Unis d'Amérique, qui constituent une provocation sans précédent et une menace contre la cause de la paix. »	S/4314, S/4315, <i>Doc. off.</i> , 15 ^e année, <i>Suppl. d'avril-juin 1960</i> , p. 7-10
18. Plainte de l'URSS (incident du RB-47) ^b	URSS, 13 juillet 1960	États-Unis, Norvège, Royaume-Uni	Aucun	« ... Nouveaux actes agressifs de l'aviation militaire des États-Unis d'Amérique contre l'Union soviétique, qui constituent une menace pour la paix universelle. »	« ... examiner sans tarder la question de la continuation des actes de provocation commis par les États-Unis et prendre à cet égard les mesures nécessaires pour mettre fin à ces actes des États-Unis d'Amérique, qui constitue une menace contre la cause de la paix. »	S/4384, S/4385, <i>Doc. off.</i> , 15 ^e année, <i>Suppl. de juil.-sept. 1960</i> , p. 12-15
19. Lettre de l'URSS, datée du 5 septembre 1960 sur la décision de l'OEA relative à la République Dominicaine (lettre datée du 5 septembre 1960)	URSS, 5 septembre 1960	République Dominicaine, Venezuela	53	Examen d'une résolution adoptée le 20 août 1960 par l'OAE « condamnant les actes d'agression et d'ingérence perpétrés contre la République du Venezuela par le régime antipopulaire de Trujillo de la République Dominicaine ».	« ... examiner la décision prise par l'Organisation des États américains à l'égard de la République Dominicaine et adopter, dans les plus brefs délais, une décision appropriée. »	S/4477, <i>ibid.</i> , p. 134-135
20. Plainte du Portugal (Goa)	Portugal, 18 décembre 1961	Inde	Aucun ^c	« ... le Gouvernement indien, après avoir rassemblé des forces militaires et s'être livré à des provocations... a entrepris maintenant une attaque armée de grande ampleur et non provoquée contre les territoires de Goa, Damao et Diu, qui constituent l'État portugais de l'Inde. »	« ... mettre un terme à la coupable agression commise par l'Union indienne, ordonner un cessez-le-feu immédiat et le retrait immédiat aussi de toutes les forces d'invasion de l'Union indienne des territoires portugais de Goa, Damao et Diu. »	S/5030, <i>Doc. off.</i> , 16 ^e année, <i>Suppl. d'oct.-déc. 1961</i> , p. 205-206

SECTION C. — QUESTIONS SOUMISES PAR DES ETATS MEMBRES COMME MENACES CONTRE LA PAIX, RUPTURES DE LA PAIX, RUPTURES DE LA PAIX OU ACTES D'AGRESSION (suite)

Questions	Soumises par	Cuba, 8 mars 1962	OEA	21. Lettre du 8 mars 1962 du représentant de Cuba relative aux décisions de Punta del Este	22. Plainte du représentant des Etats-Unis (lettre du 22 octobre 1962)	23. Plainte du représentant de Cuba (lettre datée du 22 octobre 1962)	24. Plainte du représentant de l'URSS (lettre datée du 23 octobre 1962)
Articles invoqués dans la présentation des questions	Etats en cause	34, 35, par. 1, 96 ^a	Cuba, URSS	Aucun	34, 35, par. 1, 39 ^f	Aucun	Aucun
Qualification des questions dans les lettres de présentation		« ... au cours... de la réunion... des Ministres des affaires étrangères des Etats américains, qui a eu lieu à Punta del Este (Uruguay), des résolutions contrevenant à la Charte des Nations Unies ont été adoptées et des mesures coercitives illégalement décidées ont... été appliquées... sans l'autorisation du Conseil de sécurité... Ces sanctions représentent des mesures d'agression contre Cuba et une menace grave pour la paix et la sécurité internationales. »		« ... menace grave à la paix et à la sécurité du monde qui résulte de l'établissement en secret à Cuba, par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de bases de lancement et de la mise en place de missiles à longue portée capables de porter des têtes thermonucléaires sur la plus grande partie de l'Amérique du Nord et du Sud. »	« Le Gouvernement des Etats-Unis a accompli cet acte de guerre sans aucun égard pour les organismes internationaux et en montrant un mépris total pour le Conseil de sécurité; il crée un danger de guerre imminent. »	« Compte tenu de toute la gravité de la situation que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a créée au sujet de Cuba... » [situation relative à la] « Violation de la Charte des Nations Unies et menace contre la paix »	« Unis d'Amérique. »
Mesures demandées au Conseil de sécurité		Prier la Cour internationale de Justice de donner son avis consultatif sur certaines questions juridiques déterminées et « [demander]... que les mesures adoptées... à Punta del Este, ... ainsi que les mesures qui ont pu être prises... ».		« ... prendre des mesures immédiates des missiles et autres armes offensives soviétiques à Cuba, sous la surveillance d'observateurs des Nations Unies... »	« ... [examiner] l'acte de guerre que le Gouvernement des Etats-Unis a accompli unilatéralement en décidant le blocus naval de Cuba. »	« ... examiner la question suivante : « Violation de la Charte des Nations Unies et [la] « menace contre la paix » de la part des Etats-Unis d'Amérique. »	
Références		S/5086, Doc. off., 17 ^e année, Suppl. de janv.-mars 1962, p. 88-90	S/5181, S/5182, Doc. off., 17 ^e année, Suppl. d'oct.-déc. 1962, p. 146-148, et 102 ^e séance, par. 80	S/5183, <i>ibid.</i> , p. 148	S/5186, S/5187, <i>ibid.</i> , p. 149-154		

25. Situation dans les territoires africains sous administration portugaise (11 juillet 1963)

Algérie, Burundi, Cameroun, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Côte d'Ivoire, Dahomey, Éthiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Nigeria, Ouganda, République arabe unie, République centrafricaine, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tanganyika, Tchad, Togo et Tunisie, 11 juillet 1963

Portugal

Aucun

« L'état de guerre qui existe dans certains territoires par suite du refus persistant du Portugal d'appliquer les dispositions... [des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité] constitue à la fois une atteinte réelle à la paix et à la sécurité du continent africain et une menace à la paix et à la sécurité internationales. »

« ... examiner la situation dans les territoires sous domination portugaise. »

S/5347, *Doc. off.*, 18^e année, *Suppl. de juil.-sept. 1963*, p. 6-10

Algérie, Burundi, Cameroun, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Côte d'Ivoire, Dahomey, Éthiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Libéria, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Nigeria, Ouganda, République arabe unie, République centrafricaine, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Togo et Tunisie, 13 novembre 1963

Portugal

Aucun

Examen du rapport du Secrétaire général indiquant que la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 31 juillet 1963 n'a pas été appliquée.

« ... envisager de nouvelles mesures afin d'assurer l'application de la résolution du Conseil de sécurité du 31 juillet 1963. »

S/5460, *Doc. off.*, 18^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1963*, p. 94-95

SECTION C. — QUESTIONS SOUMISES PAR DES ÉTATS MEMBRES COMME MENACES CONTRE LA PAIX, RUPTURES DE LA PAIX OU ACTES D'AGRESSION (fin)

Questions	Soumises par	États en cause	Articles invoqués dans la présentation des questions	Qualification des questions dans les lettres de présentation	Mesures demandées au Conseil de sécurité	Références
26. Plainte du gouvernement de Chypre	Chypre, 26 décembre 1963	Turquie	34, 35, 39 ^b	« ... plainte contre le Gouvernement turc pour a) actes d'agression, b) ingérence dans les affaires intérieures de Chypre par la menace et le recours à la force contre son intégrité territoriale et son indépendance politique... » « Les unités militaires turques et grecques se sont heurtées, et cet engagement peut avoir de graves conséquences pour la paix internationale. »	« ... examiner cette question et prendre des mesures appropriées en application des articles pertinents de la Charte afin de remédier à la situation et d'empêcher que de telles violations ne se reproduisent dans l'avenir. »	S/5488, <i>ibid.</i> , p. 112-114

^a A également été soumis un télégramme daté du 19 mai 1960, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'URSS, par lequel le Ministre des affaires étrangères communiquait un mémoire explicatif développant son télégramme du 18 mai 1960.

^b A également été soumis un télégramme daté du 13 juillet 1960, adressé au Secrétaire général des Nations Unies par le Ministre des affaires étrangères de l'URSS, par lequel le Ministre des affaires étrangères communiquait un mémoire explicatif développant son télégramme du même jour.

^c Dans sa lettre, datée du 18 décembre 1961, le représentant du Portugal s'est référé à sa lettre datée du 11 décembre 1961 qui contenait le passage ci-après : « ... conformément au paragraphe 1 de l'Article 35 de la Charte des Nations Unies, le Gouvernement portugais appelle à nouveau, à toutes fins utiles, l'attention du Conseil de sécurité sur les faits ci-dessus [concentration de troupes indiennes

et violations de la frontière portugaise] car il considère en effet qu'une agression, sous forme d'attaque armée, du Gouvernement indien contre le territoire portugais est imminente. » (S/5018, *Doc. off.*, 16^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1961*, p. 183-184.) Il a également invoqué l'Article 32 pour demander à participer aux débats.

^d Les Articles 24,1, 40, 41, 52 et 103 ont également été invoqués.

^e Un projet de résolution était joint à cette plainte.

^f Les Articles 1,1, 2,4, et 24,1 de la Charte ont également été invoqués.

^g Un projet de résolution était joint à cette plainte.

^h Les Articles 1,1, 2,4, et 24,1 ont également été invoqués.

SECTION D. — QUESTIONS SOUMISES PAR DES ÉTATS NON MEMBRES EN TANT QUE DIFFÉRENDS

Questions	Soumises par	États en cause	Articles invoqués dans la présentation des questions	Qualification des questions dans les lettres de présentation	Mesures demandées au Conseil de sécurité	Références
27. Plainte du Koweït	Koweït	Irak (Royaume-Uni) ^a	35, par. 2	« ... la situation créée par l'Irak, qui menace l'indépendance du territoire du Koweït et met en danger la paix internationale. »	« ... examiner d'urgence la question suivante : ... »	S/4844, <i>Doc. off.</i> , 16 ^e année, <i>Suppl. de juil.-sept. 1961</i> , p. 1

^a Voir ci-dessus : question no 7.

**SECTION E. — QUESTIONS SOUMISES PAR DES ÉTATS NON MEMBRES
COMME MENACES CONTRE LA PAIX, RUPTURES DE LA PAIX OU ACTES D'AGRESSION

**SECTION F. — QUESTIONS SOUMISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

SECTION G. — QUESTIONS SOUMISES PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Questions	Soumises par	Événements en cause	Articles invoqués dans la présentation des questions	Qualification des questions dans les lettres de présentation	Mesures demandées au Conseil de sécurité	Références
28. Rapport du Secrétaire général concernant le Laos	4 septembre 1959	Laos, République démocratique du Viet-Nam	1, par. 1, 11, par. 2	« Rapport du Secrétaire général concernant la lettre envoyée par le Ministre des affaires étrangères du Gouvernement royal du Laos, transmise le 4 septembre 1959, par une note de la mission permanente du Laos auprès des Nations Unies ».	« ... l'envoi, dans un délai extrêmement bref d'une force d'urgence, afin d'arrêter l'agression et empêcher qu'elle ne se généralise ».	S/4212, S/4213, Doc. Off., 1 ^{re} année, Suppl. de juill.-sept. 1959, p. 7-8
29. Situation dans la République du Congo	13 juillet 1960	République du Congo, Belgique	Aucun	« ... une question qui pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. »	« ... pour entendre un rapport du Secrétaire général sur une demande de mesures à prendre par les Nations Unies concernant la République du Congo. »	S/4381, Doc. Off., 15 ^e année, Suppl. de juill.-sept. 1960, p. 11

Application des dispositions de l'Article 35 de la Charte

a Ces articles ont été invoqués par le Ministre des affaires étrangères du Laos dans la note qu'il a adressée le 4 septembre 1959 au Secrétaire général (S/4212).
 b Il était dit dans la note que, depuis juillet 1959, des troupes étrangères avaient franchi la frontière et livré des combats aux garnisons de l'armée royale stationnée le long de la frontière nord-est du Laos, et que la responsabilité de ces actes incombait entièrement à la République démocratique du Viet-Nam.
 c Demande exprimée dans la note S/4212.
 d Pendant la période considérée, le Conseil a examiné, sous la rubrique générale « Lettre datée du 13 juillet 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, S/4131 » [Situation dans la République du Congo] les questions suivantes : Quatrième rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions S/4387, du 14 juillet 1960, S/4405, du 22 juillet 1960, et S/4426, du 9 août 1960 du Conseil de sécurité (S/4482 et Add.1) [896^e séance] ; Lettre datée du 8 septembre 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/4485) [896^e séance] ; Lettre datée du 12 septembre 1960, adressée au Secrétaire général (S/4506) [899^e séance] ; Mesures urgentes relatives aux événements récents survenus au Congo : note du Secrétaire général (S/4571) [912^e séance] ; Déclaration du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, en date du 6 octobre 1960, relative

à la situation au Congo (S/4573) [912^e séance] ; Note du Secrétaire général (S/4606 et Add.1) [924^e séance] ; Lettres datées des 4 et 7 janvier 1961 adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (S/4614, S/4616) [924^e séance] ; Lettre datée du 26 janvier 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents de Ceylan, du Ghana, de la Guinée, du Mali, du Maroc, de la République arabe unie et de la Yougoslavie (S/4641) [la Libye a été ajoutée à cette liste dans l'ordre du jour de la 920^e séance (S/4650)] [928^e séance] ; Télégramme daté du 24 juillet 1961, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Président de la République du Congo (Léopoldville) et le Président du collège des Commissaires généraux et Commissaire général aux affaires étrangères (S/4369) [928^e séance] ; Lettre datée du 29 janvier 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (S/4644) [928^e séance] ; Rapport adressé au Secrétaire général par son représentant spécial au Congo au sujet de M. Patrice Lumumba (S/4688 et Add.1) [934^e séance] ; Lettre datée du 3 novembre 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents de l'Éthiopie, de la Nigéria et du Soudan (S/4973) [973^e séance]. Le télégramme daté le 3 septembre 1960, adressé au Secrétaire général par le Premier Ministre de la République du Congo (S/4586) a été examiné par le Conseil à sa 896^e séance en tant que question séparée.

**SECTION H. — QUESTIONS SOUMISES PAR LE CONSEIL DES MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Quatrième partie

EXAMEN DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 36, 37 ET 38 DE LA CHARTE
ET DU CHAPITRE VI EN GÉNÉRAL

Note

Comme on l'a noté dans les précédents volumes du *Répertoire*, les questions qui se sont posées dans les différents cas qui font l'objet de la quatrième partie du chapitre X n'ont que des rapports lointains avec le rôle réel des dispositions des Articles 36 et 37 de la Charte dans les travaux du Conseil. D'autre part, pour la période considérée ici, les renseignements qui pourraient projeter quelque lumière sur ces rapports sont peu abondants, faute de débats approfondis sur la relation entre l'opportunité des mesures que le Conseil est appelé à prendre et les dispositions des Articles 36 et 37.

Les cas analysés dans la quatrième partie sont ceux qui ont donné lieu à discussion quant aux responsabilités du Conseil de sécurité en ce qui concerne le règlement de tel ou tel différend ou de telle ou telle situation eu égard aux dispositions du Chapitre VI de la Charte. En raison des divergences d'opinions quant au fondement constitutionnel ou à l'étendue des pouvoirs du Conseil pour ce qui était d'indiquer aux parties la méthode particulière à appliquer pour aplanir les difficultés qui les séparaient ou pour ce qui était de recommander une formule de règlement, l'attention du Conseil s'est portée sur les dispositions précises du Chapitre VI de la Charte ou sur ce chapitre en général, où il a cherché des indications sur la ligne de conduite qu'il y avait lieu d'adopter.

On a laissé entendre que la compétence du Conseil pouvait être limitée pour divers motifs en plus des motifs tirés du paragraphe 7 de l'Article 2¹¹³ et de l'Article 3¹¹⁴. En une occasion¹¹⁵, le Conseil a discuté de la demande de « réparation adéquate » d'une des parties intéressées et à cet égard ses membres se sont accordés sur des recommandations relatives à une formule de règlement appropriée. En une autre occasion¹¹⁶, le Conseil a adopté une résolution définissant son rôle au sujet d'un accord de désengagement auquel étaient parvenues les parties et exprimant l'intérêt qu'il portait à l'examen d'une situation déjà examinée précédemment ; certains membres du Conseil ont fait observer que les mesures prévues dans les deux résolutions dont le Conseil avait été saisi relevaient du Chapitre VI et non du Chapitre VII de la Charte¹¹⁷. En une autre occasion encore¹¹⁸, on a soutenu que le Conseil était

tenu d'adopter les mesures de caractère préventif qui paraîtraient appropriées eu égard au Chapitre VI de la Charte.

CAS N° 12¹¹⁹. — PLAINTÉ DE L'ARGENTINE (AFFAIRE EICHMANN) : à propos de la décision du 23 juin 1960 demandant au Gouvernement d'Israël d'assurer des réparations au Gouvernement de l'Argentine

[NOTE. Au cours de l'examen de la question, plusieurs membres du Conseil ont demandé quel était le sens que l'on devait attacher à la demande de « réparation adéquate » de l'Argentine. On a estimé qu'une réparation adéquate serait constituée par l'adoption du projet de résolution, où il était dit que des actes tels que celui qui était examiné, s'ils se répétaient, mettraient en danger la paix et la sécurité internationales, et où il était demandé à Israël d'assurer une réparation adéquate. En outre, les regrets exprimés par Israël pour l'incident survenu étaient consignés dans les documents officiels du Conseil.]

A la 865^e séance, le 22 juin 1960, le représentant de l'Argentine a présenté un projet de résolution¹²⁰ dont le dispositif modifié¹²¹ sur la proposition des États-Unis, était ainsi conçu :

« Le Conseil de sécurité,

« ...

« 1. Déclare que la répétition d'actes comme celui qui est visé ici, actes qui portent atteinte à la souveraineté d'un État Membre et, en conséquence, provoquent des désaccords entre nations, peut menacer la paix et la sécurité internationales ;

« 2. Demande au Gouvernement israélien d'assurer une réparation adéquate conformément à la Charte des Nations Unies et aux normes du droit international ;

« 3. Exprime l'espoir que les relations traditionnellement amicales entre l'Argentine et Israël iront en s'améliorant. »

A la 866^e séance, le représentant d'Israël, se référant aux texte du paragraphe 2 du dispositif, a demandé quel était le sens de l'expression « réparation adéquate ». De l'avis du Gouvernement d'Israël, les regrets qui avaient été exprimés directement au Gouvernement de l'Argentine constituaient une telle réparation.

¹¹³ Voir le chapitre XII, deuxième partie, B.

¹¹⁴ Voir la première partie du présent chapitre.

¹¹⁵ Voir le cas n° 12.

¹¹⁶ Voir le chapitre VIII, p. 229.

¹¹⁷ Cas n° 13.

¹¹⁸ Voir cas n° 14.

¹¹⁹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 865^e séance : Argentine, par. 12, 47 ; 866^e séance : Israël *, par. 45 et 46 ; 867^e séance : États-Unis, par. 4 et 5 ; Italie, par. 40 ; 868^e séance : Argentine, par. 42 ; France, par. 49 ; Royaume-Uni, par. 36 ; URSS, par. 30 et 31.

¹²⁰ S/4345 ; 865^e séance, par. 47.

¹²¹ 866^e séance, par. 78 et 79 ; 868^e séance, par. 43.

A la 867^e séance, le représentant des États-Unis a déclaré que sa délégation considérait qu'« il y aurait eu réparation adéquate du fait que, dans la résolution qu'il adopterait, le Conseil aurait exprimé ses vues et du fait que, dans sa déclaration, le Ministre des affaires étrangères d'Israël aurait présenté les excuses de son gouvernement ». A son avis, lorsque la résolution en discussion serait adoptée, il y aurait par là même réparation adéquate et l'incident serait clos.

Le représentant de l'Italie a également exprimé l'espoir que l'adoption de la résolution sous sa forme modifiée constituerait, du fait même que le Conseil de sécurité avait reconnu le droit de l'Argentine de sauvegarder sa souveraineté nationale, une réparation adéquate de la violation des règles du droit international qui avait été commise. Il a poursuivi en ces termes :

« Parvenant à un accord unanime sur une question dont les caractères essentiels sont... de nature politique et impliquent la nécessité de faire la part à la fois de la morale et du droit, le Conseil de sécurité aura accompli la tâche méritoire de renforcer la structure de la communauté internationale. »

A la 868^e séance, le 23 juin 1960, le représentant de l'URSS a demandé si l'Argentine incluait dans sa demande de réparation adéquate, pour reprendre les termes du paragraphe 2 du projet de résolution, la remise d'Eichmann aux autorités argentines.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que l'adoption du projet de résolution et les regrets du Gouvernement israélien, dont le Conseil avait pris acte, pour toute violation des lois argentines, pouvaient être raisonnablement considérés comme une réparation adéquate qui permette de clore l'incident.

En réponse à la question qui lui avait été posée expressément quant à ce qu'il fallait entendre par les mots « réparation adéquate », le représentant de l'Argentine a déclaré :

« ... ma délégation estime qu'il ne lui incombe pas spécialement, qu'il n'incombe spécialement à aucun membre du Conseil d'indiquer quelle interprétation donner aux résolutions que peut adopter le Conseil. Chacun de nous est libre d'interpréter comme il l'entend les textes qui nous sont soumis. Ces interprétations seraient de toute façon personnelles et ne vaudraient que pour qui les formule. Une fois une résolution adoptée par le Conseil, c'est aux parties intéressées d'examiner l'affaire et de faire le nécessaire pour interpréter fidèlement cette résolution et l'appliquer suivant les règles du droit. »

Le représentant de la France a exprimé l'espoir qu'aucune incertitude ne pourrait subsister sur la fermeté avec laquelle le Gouvernement argentin entendait légitimement faire respecter sa souveraineté. Il a fait observer ce qui suit :

« Le représentant de l'Argentine a affirmé que son pays avait à ce titre droit à une réparation. Nous avons enregistré les regrets et les excuses formulés à plusieurs reprises... par les plus hautes autorités du Gouvernement israélien. Nous estimons que le Gouvernement argentin a trouvé dans l'expression de ces

sentiments et dans le cours du présent débat la satisfaction qu'il pouvait souhaiter. »

A la même séance, le projet de résolution de l'Argentine, sous sa forme modifiée, a été adopté par le Conseil ¹²².

CAS N° 13 ¹²³. — QUESTION DU CONFLIT RACIAL EN AFRIQUE DU SUD : à propos du projet de résolution commun présenté par le Ghana, le Maroc et les Philippines qui a fait l'objet d'un vote et a été adopté le 7 août 1963 sous sa forme modifiée ; à propos également d'un projet de résolution présenté par la Norvège qui a fait l'objet d'un vote et a été adopté le 3 décembre 1963

[NOTE. Le fait que la situation en Afrique du Sud ait été définie comme « troublant gravement la paix et la sécurité internationales » a été interprété par deux des membres permanents du Conseil comme signifiant que la situation dans ce pays n'appelait pas le type d'action jugée appropriée en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix ou d'actes d'agression aux termes du Chapitre VII de la Charte. On a soutenu également que les mesures prévues dans les deux résolutions étaient des recommandations sans caractère obligatoire étant donné que l'expression « call upon » (« invite », « demande »), expression employée dans le dispositif, figurait aussi bien au Chapitre VI qu'au Chapitre VII de la Charte. Un paragraphe demandant des sanctions économiques a été rejeté à la suite d'un vote par division. On a alors réaffirmé que la situation en Afrique du Sud relevait des dispositions du Chapitre VI et non du Chapitre VII de la Charte.]

A la 1054^e séance, le 6 août 1963, le représentant du Ghana a présenté conjointement avec les représentants du Maroc et des Philippines un projet de résolution ¹²⁴ en vertu duquel le Conseil devait, dans le préambule, se déclarer convaincu que la situation en Afrique du Sud « troublait gravement la paix et la sécurité internationales ». Le dispositif comportait notamment les paragraphes suivants :

« Le Conseil de sécurité,

« ...

« 3. Demande solennellement à tous les États de boycotter toutes les marchandises sud-africaines et de s'abstenir d'exporter en Afrique du Sud des matières stratégiques ayant une valeur militaire directe ;

« 4. Demande solennellement à tous les États de mettre fin immédiatement à la vente, à l'expédition d'armes, de munitions de tous types et de véhicules militaires à l'Afrique du Sud. »

¹²² 868^e séance, par. 52.

¹²³ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1054^e séance : Ghana, par. 61 à 76 ; Royaume-Uni, par. 84 à 90 ; 1056^e séance : États-Unis, par. 26 à 28 ; Royaume-Uni, par. 37 ; 1074^e séance : Ghana, par. 34 à 36 ; 1076^e séance : Norvège, par. 59 à 62 ; 1078^e séance : Président (États-Unis), par. 64 et 65 ; Royaume-Uni, par. 21.

¹²⁴ S/5384 ; 1054^e séance, par. 62.

A la même séance, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que si le Conseil voulait s'acquitter comme il convenait de ses obligations conformément aux dispositions de la Charte, il devait distinguer entre les situations qui donnaient lieu à des frictions sur le plan international et celles qui constituaient une menace contre la paix. En ce qui concernait la situation en Afrique du Sud, le Conseil n'était pas habilité à imposer des sanctions ainsi qu'on l'avait laissé entendre. On ne pouvait imputer au Gouvernement sud-africain ni agression ni menace contre la paix et la sécurité internationales aux termes de la Charte. Le Gouvernement sud-africain n'avait pas tenu compte de toute la série de résolutions adoptées par divers organes de l'ONU, mais le Conseil, pour sa part, outrepassait les pouvoirs que lui conférait la Charte s'il entreprenait le genre d'action visée au Chapitre VII.

A la 1056^e séance, le 7 août 1963, à la demande du représentant des États-Unis, le Conseil a procédé à un vote par division sur le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution commun. Le résultat du vote a été 5 voix pour, zéro contre et 6 abstentions. Le paragraphe n'a donc pas été adopté¹²⁵. Le projet de résolution commun, sous sa forme modifiée, a été ensuite adopté par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions¹²⁶.

Après l'adoption de la résolution, le représentant des États-Unis s'est déclaré très heureux que, dans le dernier alinéa du préambule, les auteurs du projet de résolution eussent été en mesure de remplacer leur première formule « met gravement en danger la paix et la sécurité internationales » par le texte « trouble gravement la paix et la sécurité internationales ». Ce changement traduisait le fait que la plupart des membres du Conseil n'étaient pas disposés à reconnaître que la situation en Afrique du Sud appelait à ce stade les mesures réservées pour les cas de menace contre la paix ou de rupture de la paix qui étaient prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Le Chapitre VII ne parlait pas du cas où la paix était troublée, même gravement, mais seulement de menace réelle contre la paix, de rupture de la paix ou d'actes d'agression. L'allusion à une situation qui troublait la paix visait donc les éléments de cette situation qui, s'ils persistaient, risquaient de mettre en danger la paix et la sécurité internationales. De là à déclarer que la situation constituait déjà une réelle menace à la paix ou une rupture à la paix, il y avait une différence fort sensible. En invitant les États Membres à prendre certaines mesures, a ajouté le représentant des États-Unis, on ne donnait pas aux paragraphes 2 et 3 du dispositif un caractère d'obligation. L'expression « *call upon* » (« invite », « demande »), qui figurait au Chapitre VI de même qu'au Chapitre VII de la Charte, avait été employée à maintes reprises par l'Assemblée générale aussi bien que par le Conseil de sécurité, et, dans la pratique des Nations Unies, elle n'avait pas force obligatoire.

A la 1074^e séance, le 29 décembre 1963, au cours de la reprise de l'examen de la question, le représentant

du Ghana a soutenu que, par sa décision du 7 août 1963, le Conseil avait entrepris « une action préventive contre l'Afrique du Sud », action qui impliquait un embargo total sur les expéditions d'armes en Afrique du Sud. Cela équivalait à reconnaître l'existence d'une situation qui pouvait menacer la paix internationale. Une telle menace ne devait pas nécessairement prendre la forme total sur les expéditions d'armes en Afrique du Sud. d'un conflit armé mais, en fait, lorsqu'une situation renfermait tous les éléments d'un conflit, elle pouvait être considérée comme une menace contre la paix internationale, et le Conseil devait prendre les mesures qui s'imposaient.

A la 1076^e séance, le 3 décembre 1963, le représentant de la Norvège a présenté un projet de résolution¹²⁷ en vertu duquel le Conseil exprimerait, dans un alinéa du préambule, sa ferme conviction que la situation en Afrique du Sud « troublait gravement la paix et la sécurité internationales ». Le projet de résolution comprenait également, dans le dispositif, un paragraphe ainsi conçu :

« Le Conseil de sécurité,

« ...

« 5. Demande solennellement à tous les États de mettre fin immédiatement à la vente et à l'expédition d'équipements et de matériels destinés à la fabrication ou à l'entretien d'armes et de munitions en Afrique du Sud ;

« ... »

Le représentant de la Norvège a déclaré que ce projet avait été rédigé à la suite de consultations avec d'autres membres du Conseil et compte tenu du fait que le Gouvernement sud-africain n'avait pas donné suite à la résolution adoptée le 7 août 1963 par le Conseil. L'embargo sur les matières et l'équipement destinés à l'industrie sud-africaine de fabrication d'armements avait pour but de renforcer efficacement les dispositions qui avaient été prises pour enrayer le développement du potentiel militaire de l'Afrique du Sud. Le paragraphe 5 du dispositif avait donc été rédigé de manière à permettre au Conseil d'agir en vertu des mêmes dispositions de la Charte que celles qu'il avait invoquées en adoptant sa résolution du 7 août.

A la 1078^e séance, le 4 décembre 1963, le représentant du Royaume-Uni a déclaré en ce qui concerne le projet de résolution dans son ensemble :

« ... nous considérons que les recommandations qu'il adresse aux gouvernements sont faites en vertu des pouvoirs du Conseil définis au Chapitre VI de la Charte et dans le cadre de ce chapitre. Ces recommandations visent une situation spéciale et n'ont pas, à notre avis, le caractère de sanctions ou d'autres mesures obligatoires au sens de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte. »

Le Président, parlant en qualité de représentant des États-Unis, a fait expressément mention du paragraphe 5 du dispositif qui, a-t-il déclaré, constituait une étape « pour éliminer un facteur qui pourrait accroître directement la tension internationale dans cette région » et

¹²⁵ 1056^e séance, par. 17.

¹²⁶ 1056^e séance, par. 18.

¹²⁷ S/5469, même texte que dans S/5471, *Doc. off.*, 18^e année, *Suppl. d'oct.-déc.* 1963, p. 103 à 105.

faciliter ainsi le règlement pacifique de la situation. Il a déclaré en outre :

« Selon nous, la situation actuelle en Afrique du Sud ne relève pas les dispositions du Chapitre VII de la Charte. En conséquence, nous ne pensons pas qu'il soit indiqué ni autorisé par la Charte de recommander des mesures coercitives. C'est parce que le texte de la résolution du 7 août avait été remanié pour entrer dans le cadre du Chapitre VI et non plus dans celui du Chapitre VII que ma délégation, nous l'avons dit à l'époque, a pu appuyer cette résolution. C'est pour les mêmes raisons que nous appuyons le projet de résolution actuel. »

A la même séance, le projet de résolution de la Norvège a été adopté à l'unanimité¹²⁸.

CAS N° 14¹²⁹. — SITUATION EN RHODÉSIE DU SUD : à propos du projet de résolution commun présenté par le Ghana, le Maroc et les Philippines, mis aux voix et rejeté le 13 septembre 1963

[NOTE. On a soutenu, d'une part, que l'éventualité d'une menace contre la paix sur le continent africain découlant de certains événements imminents en Rhodésie du Sud rendait nécessaire, pour le Conseil, d'agir de manière constructive en adoptant les mesures préventives qui sembleraient appropriées en vertu du Chapitre VI de la Charte. D'autre part, des réserves ont été formulées quant à la compétence du Conseil en la matière et on a invoqué le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte ; la situation en Rhodésie du Sud, a-t-on déclaré, ne correspondait pas à la définition qui ressortait des termes de l'Article 34 de la Charte.]

A la 1064^e séance, le 9 septembre 1963, le Conseil était saisi notamment d'un « Mémoire concernant la Rhodésie du Sud »¹³⁰, qui avait été présenté par le représentant du Ghana au Conseil de sécurité le 28 août 1963 et où il était dit que la persistance de la situation qui régnait en Rhodésie du Sud risquait « de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Le Ghana demandait donc l'examen de la situation par le Conseil de sécurité en vertu de l'Article 34 de la Charte. En soumettant la question au Conseil, le représentant du Ghana a déclaré que celui-ci était

« appelé à examiner toute question qui, de l'avis d'un État Membre, risque de mettre en danger la paix ou constitue une menace contre la paix et la sécurité ; et nous nous sommes réunis ici, a-t-il ajouté, parce que la paix sera vraisemblablement menacée par certains événements de Rhodésie du Sud ».

¹²⁸ 1078^e séance, par. 137.

¹²⁹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1064^e séance : Ghana, par. 18, 22, 54 à 57, 72 et 73 ; Royaume-Uni, par. 3 à 8 ; 1065^e séance : Mali, par. 19, 28 ; République arabe unie, par. 48 ; 1066^e séance : Ouganda, par. 98 ; Royaume-Uni, par. 4 et 5 ; Tanganyika, par. 15 à 24, 52, 76 ; 1067^e séance : États-Unis, par. 28 et 29 ; Maroc, par. 6 ; 1068^e séance : Ghana, par. 25 à 28 ; URSS, par. 74 à 79 ; 1069^e séance : Brésil, par. 10 ; Norvège, par. 24 à 27.

¹³⁰ S/5403 et Corr.1.

Ces événements, déclarait le représentant du Ghana, seraient le transfert à la Rhodésie du Sud du commandement de la force aérienne la plus puissante d'Afrique et d'une armée — petite mais bien organisée — dont le recrutement était fondé sur des distinctions entre les races. Ce transfert des pouvoirs était une conséquence de l'accord conclu à la Conférence de Victoria Falls en vue de la dissolution de la Fédération de l'Afrique centrale. Le transfert des pouvoirs et des attributs de la souveraineté au Gouvernement de la Rhodésie du Sud, initiative dont le Royaume-Uni portait la responsabilité, serait achevé sous peu. Le Conseil de sécurité devait prendre « des mesures immédiates pour remédier à cette situation », puisqu'il était de son devoir « d'intervenir dans des situations de ce genre avant qu'elles ne dégénèrent en un véritable conflit armé ». A cet effet, il devait faire comprendre au Gouvernement du Royaume-Uni combien il serait regrettable de transférer à la Rhodésie du Sud le commandement des forces armées avant qu'un gouvernement représentant véritablement toute la population sans distinction de race, de croyance ou de couleur eût été mis en place dans le territoire.

A la 1065^e séance, le 9 septembre 1963, le représentant du Mali* a également demandé au Conseil de sécurité « de prendre des mesures préventives dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales ». Il a ajouté :

« Ce que nous demandons est conforme aux prérogatives du Conseil de sécurité, conforme aux dispositions de la Charte et à celles de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Nous considérons que le rôle du Conseil de sécurité n'est pas uniquement d'intervenir quand il y a rupture de la paix, mais qu'il doit surtout agir pour prévenir les ruptures de la paix. »

Le représentant de la République arabe unie* a également évoqué le déroulement des événements intéressant le transfert des pouvoirs au Gouvernement de la Rhodésie du Sud qui, à son avis, constituait un danger immédiat et grave pour la paix et la sécurité en Rhodésie du Sud et même en Afrique. Vu les circonstances, le Conseil « devait prendre d'urgence les mesures qui [s'imposaient] ».

A la 1066^e séance, le 10 septembre 1963, le représentant de l'Ouganda* a affirmé qu'en raison du transfert des pouvoirs, la situation en Rhodésie du Sud « [devenait] telle qu'elle [allait] menacer la paix et la sécurité non seulement dans ce territoire mais aussi dans les pays voisins ». C'est pourquoi, a-t-il conclu, le Conseil est prié « de prendre dès à présent les mesures nécessaires ».

Le représentant du Tanganyika* a déclaré que l'évolution de la situation en Rhodésie du Sud était telle que la paix en Afrique était sérieusement menacée. En conséquence, les États africains demandaient au Conseil « d'agir et d'inviter le Royaume-Uni à ne pas transférer ces forces militaires démesurées et [les] attributs de [la] souveraineté au gouvernement raciste et minoritaire des colons européens ».

Le représentant du Royaume-Uni, après avoir invoqué la compétence nationale pour nier que la question fût

du ressort du Conseil, a rejeté l'argument selon lequel « la rétrocession des pouvoirs » au Gouvernement de la Rhodésie du Sud aurait pour effet de créer dans ce territoire une situation relevant de l'Article 34 de la Charte. Il a appelé l'attention du Conseil sur les rapports d'ordre constitutionnel entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement de la Rhodésie du Sud et a fait observer qu'il n'était pas question que ce dernier utilisât ses forces armées pour des entreprises extérieures étant donné que le Gouvernement britannique conserverait le contrôle de leur utilisation au-delà des frontières de la Rhodésie du Sud. D'autre part, l'utilisation de ces forces armées pour le maintien de la sécurité intérieure et la possibilité, pour le Gouvernement de la Rhodésie du Sud, de les utiliser à cette fin, relevaient manifestement de la compétence nationale et étaient sans rapport avec les responsabilités qui incombent au Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. La situation en Rhodésie du Sud n'était ni critique ni explosive et rien ne permettait de prendre des mesures en vertu du Chapitre VII de la Charte ; aucune preuve n'avait été produite non plus qui pût autoriser à envisager les mesures prévues au Chapitre VI de la Charte.

A la 1067^e séance, le 11 septembre 1963, le représentant du Maroc a déclaré que la notion de menace contre la paix n'avait pas le caractère limité que certains lui prêtaient. Lorsque des décisions d'ordre juridique, politique ou économique influaient profondément sur le destin des populations d'un territoire colonisé, comme dans le cas du transfert envisagé des pouvoirs au Gouvernement blanc de la Rhodésie du Sud, il était bien difficile d'affirmer qu'il n'y avait là aucune menace immédiate ou virtuelle contre la paix et il était encore plus difficile de prétendre que la menace résiderait plutôt dans l'examen de cette question par les Nations Unies.

Le représentant des États-Unis a déclaré qu'étant donné que la restitution des forces armées à la Rhodésie du Sud ne changeait rien au fait que ces forces restaient sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni, il n'y avait eu en réalité, à la suite des mesures décidées à la Conférence de Victoria Falls, aucune détérioration de la situation qui pût obliger le Conseil à intervenir.

A la 1068^e séance, le 12 septembre 1963, le représentant du Ghana a présenté conjointement avec le Maroc et les Philippines un projet de résolution¹³¹ en vertu duquel le Conseil, considérant que le transfert des pouvoirs au Gouvernement de la Rhodésie du Sud aggraverait une situation déjà explosive, inviterait le Gouvernement du Royaume-Uni à ne transférer à sa colonie de la Rhodésie du Sud aucun pouvoir, mais à attendre la mise en place d'un gouvernement représentant véritablement tous les habitants du territoire. Le Gouvernement du Royaume-Uni était invité en outre à ne pas procéder au transfert des forces armées et des

aéronefs qui avait été envisagé à la récente Conférence de l'Afrique centrale.

En présentant ce projet de résolution, le représentant du Ghana a soutenu qu'il se produirait un transfert effectif des pouvoirs au Gouvernement représentant la minorité blanche de Rhodésie du Sud et non une rétrocession des pouvoirs comme avait essayé de l'expliquer le représentant du Royaume-Uni. En fait, les forces armées qui devaient être remises au Gouvernement de la Rhodésie du Sud étaient beaucoup plus importantes qu'en 1953. En outre, l'armée était entièrement composée de Blancs. Les mesures envisagées représentaient une menace pour la paix en Afrique centrale et même dans toute l'Afrique, et cette menace obligeait le Conseil à prendre des mesures constructives compte tenu du projet de résolution dont il était saisi.

Le représentant de l'URSS, après avoir cité des passages du mémoire explicatif¹³² présenté à l'origine par les États africains, mémoire où il était indiqué que le transfert des forces armées au Gouvernement de la Rhodésie du Sud « constituerait une menace très grave à la sécurité du continent africain et peut-être même à la paix mondiale », a déclaré qu'il était du devoir du Conseil de sécurité « de prendre des mesures efficaces » et que les mesures prévues dans le projet de résolution commun constituaient le minimum que pût faire le Conseil de sécurité, vu les circonstances, pour empêcher la mise à exécution de plans qui tendaient à proclamer l'indépendance fictive de la Rhodésie du Sud tout en perpétuant un régime qui permettait à une minorité de « racistes blancs » d'exploiter honteusement le pays.

A la 1069^e séance, le 13 septembre 1963, le représentant du Brésil a soutenu que s'il était indéniable que les circonstances caractérisant la situation en Rhodésie du Sud ne constituaient pas encore une menace grave contre la paix et la sécurité internationales, il était cependant incontestable qu'on y trouvait tous les éléments propres à créer une situation très explosive.

Le représentant de la Norvège a estimé que l'exécution des plans visant à mettre des forces armées à la disposition du Gouvernement de la Rhodésie du Sud était de nature à provoquer dans cette région d'Afrique un désaccord entre nations au sens de l'Article 34 de la Charte. Le Conseil de sécurité était donc habilité à examiner cet aspect de la question de la Rhodésie du Sud et à adopter « toute résolution qui lui paraîtrait appropriée eu égard au Chapitre VI de la Charte ».

A la 1069^e séance, le 13 septembre 1963, le Conseil a mis aux voix le projet de résolution commun, qui n'a pas été adopté. Il y a eu 8 voix pour, une voix contre et 2 abstentions (la voix contre étant celle d'un membre permanent)¹³³.

¹³² S/5382, Doc. off., 18^e année, Suppl. de juil.-sept. 1963, p. 64 à 71.

¹³³ 1069^e séance, par. 64.

¹³¹ S/5425/Rev.1 ; 1068^e séance, par. 4.